Quatre-vingt-huitième année. — N° 281. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 2 Décembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

VENTE A CREDIT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Comme suite à la publication au *Journal officiel* du 21 novembre 1956 de l'instruction du 27 octobre 1956 sur **l'inscription et la radiation des gages portant sur les véhicules automobiles,** ont été réunis dans une brochure spéciale, outre ce texte, le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 relatif à la **vente à crédit des véhicules automobiles** et différentes circulaires concernant l'immatriculation provisoire des châssis neufs en cours de carrossage et les inscriptions ou radiations de gages.

Cette brochure, qui porte le n° **1052**, est en vente au prix de **[illegible] F** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (p. 11518).

Loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels (p. 11522).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant nomination d'un membre du comité interministériel permanent de coordination pour les départements d'outre-mer (p. 11523).

Tableau d'avancement de classe pour l'année 1955 et *arrêté* portant promotion des administrateurs civils de la présidence du conseil en service au Maroc (p. 11523).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 novembre 1956 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Iran (p. 11523).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 30 novembre 1956 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales dans les communes de Termes-d'Armagnac (Gers) et de Goulet (Orne) (p. 11523).

Décret du 30 novembre 1956 portant nomination de sous-préfets (p. 11524).

Arrêté du 21 novembre 1956 relatif aux chiffres de la population de certaines communes (p. 11524).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 30 novembre 1956 modifiant le décret du 13 février 1956 portant délégation de signature (p. 11524).

Décrets du 1er décembre 1956 portant promotion et nomination d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 11524).

Décret du 1er décembre 1956 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (p. 11524).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 10 novembre 1956 fixant la date et les conditions d'application à l'école nationale des eaux et forêts des dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif (p. 11525).

Arrêtés du 19 novembre 1956 relatifs aux tirages au sort de séries du fonds 5 p. 100 amortissable 1920-1950 et du fonds 5 p. 100 amortissable 1938-1948 (p. 11525).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 27 novembre 1956 fixant les limites du fonds de réserve de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers et le mode de détermination du taux de la contribution patronale (p. 11526).

Industrie et commerce.

Décision du 15 novembre 1956 portant modification de la décision du 6 décembre 1951 relative au montant de l'indemnité compensatrice de charbon et de la prime de chauffage du personnel des exploitations minières et assimilées (p. 11525).

Décision n° 5 du 1er décembre 1956 relative à la déclaration des stocks de carburant auto et de supercarburant (p. 11526).

Agriculture.

Arrêtés du 15 novembre 1956 portant ouverture et annulation de crédits (p. 11526).

Arrêtés des 15, 16 et 20 novembre 1956 portant ouverture et report de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 11527).

Arrêté du 22 novembre 1956 relatif au financement du Bureau national interprofessionnel du cognac (p. 11528).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 20 novembre 1956 portant affectation définitive au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de bâtiments édifiés dans le département de la Manche (p. 11528).

Arrêté du 26 novembre 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de calculateurs à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (direction de l'architecture) (p. 11528).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre (p. 11529).

Décisions des 19, 20, 21, 22, 23 et 24 novembre 1956 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 11529).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant nomination et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (cabinet du sous-secrétaire d'Etat) (p. 11532).

Naturalisations et réintégrations (p. 11532).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Réunion de commission du samedi 1er décembre 1956. — Convocations de commissions (p. 11541).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11544).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 11545).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale (p. 11545).

AGRICULTURE

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Grignon (p. 11545).

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Montpellier (p. 11545).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à la session spéciale de la première partie du professorat de sciences des écoles nationales professionnelles et collèges techniques (session de 1957) (p. 11545).

Avis relatif à la session spéciale de la première partie du professorat de sciences et techniques économiques des écoles nationales professionnelles et collèges techniques (p. 11545).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue de l'élaboration d'une décision générale fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires (p. 11545).

Annonces (p. 11546).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 127 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 1er décembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5373).

LOIS

LOI n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La présente loi a pour objet de fixer le statut des officiers de réserve. Des lois particulières régleront le statut des assimilés spéciaux, du personnel féminin soumis aux lois et règlements applicables aux officiers, et des sous-officiers de réserve.

Art. 2. — Le grade est conféré aux officiers de réserve par décret, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées. Il constitue l'état de l'officier.

Loi n° 56-1221. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (rapport repris) (n° 590) ;
Rapport de M. André Monteil au nom de la commission de la défense nationale (n° 1358) ;
Discussion et adoption le 15 mai 1956.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 456, S. O. 1955-1956) ;
Rapport de M. de Montullé au nom de la commission de la défense nationale (n° 626, S. O. 1955-1956) ;
Rapport supplémentaire de M. de Montullé (n° 651, S. O. 1955-1956) ;
Discussion et adoption le 17 juillet 1956.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 2586) ;
Rapport de M. André Monteil au nom de la commission de la défense nationale (n° 2907) ;
Discussion et adoption le 30 octobre 1956.

Conseil de la République :

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 57, session 1956-1957) ;
Rapport de M. de Montullé au nom de la commission de la défense nationale (n° 113, session 1956-1957) ;
Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 22 novembre 1956.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 22 novembre 1956.

TITRE II

OFFICIERS DE RÉSERVE

CHAPITRE Ier. — *Recrutement.*

Art. 3. — Les officiers de réserve se recrutent:

1° Parmi les officiers de l'armée active retraités, ceux admis au bénéfice de l'article 8 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, ou les officiers de l'armée active démissionnaires, les premiers et les seconds recevant, dans le corps des officiers de réserve, un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active, les derniers pouvant être admis par décret au même bénéfice;

2° Parmi les militaires accomplissant leur service actif et ayant satisfait aux conditions fixées par la loi de recrutement pour l'accession dans le corps des officiers de réserve;

3° Parmi les aspirants de réserve comptant six mois de grade;

4° Parmi les sous-officiers de réserve comptant deux ans de grade de sous-officier, titulaires du brevet de chef de section ou du titre correspondant;

5° Parmi les étrangers ayant servi en campagne comme officiers dans l'armée française ou dans les armées étrangères et naturalisés Français par la suite, dans les conditions prévues par l'article 38 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951;

6° En temps de guerre seulement, parmi les sous-officiers de la disponibilité et des réserves dans les conditions identiques à celles imposées dans les mêmes circonstances aux sous-officiers de l'armée active.

Outre ces dispositions générales, ils peuvent encore se recruter:

a) En ce qui concerne les officiers de gendarmerie et de justice militaire:

1° Parmi les anciens adjudants-chefs et adjudants de l'armée active du corps;

2° Parmi les membres des parquets, magistrats de l'ordre judiciaire, greffiers de tribunaux pourvus de la licence en droit, avocats inscrits au barreau de leur ordre, à condition qu'ils aient deux ans de grade de sous-officier et qu'ils appartiennent à la 2e réserve.

b) En ce qui concerne le service de santé et le service vétérinaire, parmi les docteurs en médecine, les dentistes diplômés, les pharmaciens et les vétérinaires exemptés ou réformés, reconnus ultérieurement aptes au service dans la réserve, dans les conditions qui seront fixées par des instructions ministérielles.

Les règles relatives au passage, dans les corps des officiers de réserve de l'armée de terre, des officiers appartenant aux réserves de l'armée de mer et de l'armée de l'air sont fixées par décret.

Art. 4. — Le nombre des officiers de réserve à nommer, en provenance des différentes catégories énumérées à l'article 4 ci-dessus, est fixé par le ministre de la défense nationale et des forces armées, dans chaque arme ou service, d'après les nécessités de la mobilisation.

CHAPITRE II. — *Positions et classement.*

Art. 5. — Les officiers de réserve peuvent être dans l'une des positions suivantes:

Dans les cadres;
Hors cadres;
En non-disponibilité;
Dans l'honorariat.

L'officier de réserve « dans les cadres » ou « hors cadres » est en situation d'activité lorsqu'il est présent sous les drapeaux pour une cause quelconque.

Les prescriptions de la présente loi, sauf indication contraire, ne s'appliquent pas aux officiers de réserve dans l'honorariat.

Art. 6. — La position « dans les cadres » est celle de l'officier de réserve pourvu d'un des emplois normalement prévus dans les formations mobilisées ou susceptibles de l'être.

L'officier de réserve dans les cadres qui aura souscrit un engagement spécial d'entraînement volontaire prévu à l'article 51, 3e alinéa, de la loi du 31 mars 1928, sera dit en situation de réserve active pendant l'exécution de ce contrat.

Art. 7. — Sont placés « hors cadres » les officiers de réserve dépourvus d'emploi dans les formations des armes et services mais maintenus à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour être affectés, soit à certains emplois particuliers prévus ou à prévoir à la mobilisation, soit dans le cadre des assimilés spéciaux.

Art. 8. — La position de « non-disponibilité » est celle des officiers dépourvus d'emploi et temporairement dispensés de tout service, soit pour maladie ou infirmité temporaire soit par mesure de discipline.

Art. 9. — Sont placés en non-disponibilité pour maladie ou infirmité temporaire les officiers de réserve reconnus par une commission de réforme comme incapables d'exercer leurs fonctions pendant six mois au moins.

Cette situation ne peut se prolonger pendant plus de trois années. Si, à l'expiration de la troisième année, les certificats de visite et contre-visite médicales spécifient que ces officiers sont incapables d'exercer leurs fonctions, ces derniers sont convoqués devant une commission de réforme qui émet son avis au sujet de leur radiation ou de leur réintégration.

Art. 10. — Tout officier de réserve peut être mis en non-disponibilité par mesure de discipline par décret du président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, pendant trois mois au moins, un an au plus.

L'officier en non-disponibilité par mesure de discipline ne peut porter l'uniforme ni prendre part à aucune réunion militaire.

En cas de mobilisation, tout officier mis en non-disponibilité par mesure de discipline:

Pour moins d'un an, est réintégré;
Pour un an, doit être réintégré ou révoqué.

Art. 11. — Les officiers de réserve en non-disponibilité ne peuvent recevoir d'avancement pendant qu'ils sont placés dans cette position.

En outre, le temps passé dans cette position — sauf le cas où l'officier de réserve y a été placé pour blessures, infirmités ou maladies reçues, contractées ou aggravées dans le service ou à l'occasion du service — n'entre pas en ligne de compte pour la fixation du rang d'ancienneté.

La non-disponibilité par mesure de discipline éteint tout droit à l'honorariat sauf en cas de promotion, d'action d'éclat ou de fait de guerre constaté par une citation, intervenue postérieurement à la mise en non-disponibilité.

Art. 12. — La position « dans l'honorariat » s'acquiert et se perd dans les conditions fixées par les articles 36 et 37. Les officiers de réserve dans l'honorariat portent le titre de leur dernier grade en le faisant suivre du mot honoraire.

Les prérogatives et les obligations attachées à cette position sont celles des officiers de réserve dans leurs foyers.

Art. 13. — Les officiers de réserve pères de six enfants sont placés de plein droit, s'ils en font la demande, dans la position hors cadre.

CHAPITRE III. — *Droits et devoirs.*

Art. 14. — Les officiers de réserve, pendant les périodes où ils sont en situation d'activité, telle qu'elle est définie à l'article 5, ont les mêmes droits et prérogatives que les officiers de l'armée active, sous la réserve mentionnée à l'article 16 ci-dessous.

Dans toutes les circonstances où ils sont autorisés à porter l'uniforme, les officiers de réserve ont droit aux honneurs, préséances et marques extérieures de respect dues aux officiers de même grade dans l'armée active.

Ces droits comportent pour eux les mêmes devoirs et obligations.

Tout officier de réserve a le droit, sur la production d'une pièce officielle établissant sa qualité, de requérir qu'il en soit fait mention sur les actes de l'état civil le concernant.

Art. 15. — En dehors des circonstances où le port de l'uniforme est obligatoire, les officiers de réserve sont admis sans autorisation préalable à revêtir l'uniforme à l'occasion de réunions, fêtes ou cérémonies, à condition de ne s'y livrer à aucune manifestation, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Dans les mêmes conditions, ils peuvent

porter l'insigne homologué par la symbolique militaire. Ils peuvent revêtir la tenue militaire pour monter des chevaux affectés à l'armée.

Art. 16. — Pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause, leurs droits à la solde sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active dans la même situation, mais leurs droits aux diverses indemnités sont établis compte tenu de leur situation militaire momentanée, leur résidence habituelle étant considérée comme garnison de départ.

En cas de mobilisation, les officiers de réserve ont, à tous égards, les mêmes droits que les officiers de l'armée active dans la même situation, sous la réserve mentionnée à l'article 17 ci-après, en ce qui concerne la première mise d'équipement.

Art. 17. — La tenue de campagne est seule obligatoire pour les officiers de réserve; toutefois, ils peuvent porter la tenue qui est prévue pour les officiers de l'armée active dans une circonstance déterminée, lorsque, dans cette circonstance, ils sont autorisés à revêtir l'uniforme.

Une indemnité de première mise d'équipement spécial est acquise à tous les officiers de réserve.

En cas de changement d'arme d'office, ils ont droit, comme les officiers de l'armée active, à une indemnité de changement de tenue.

Art. 18. — Les officiers de réserve peuvent être convoqués pour des périodes d'instruction, dont la durée globale ne peut dépasser:

Cent vingt jours jusqu'au grade de lieutenant inclus;

Cent quatre-vingts jours jusqu'au grade de capitaine inclus;

Deux cent quarante jours jusqu'au grade de commandant inclus;

Deux cent soixante-dix jours jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclus;

Trois cents jours jusqu'au grade de colonel inclus,

sans que ces périodes d'instruction puissent totaliser plus de vingt-huit jours au cours d'une même année, ni plus de quarante-cinq jours au cours de trois années consécutives.

Ils peuvent, en outre, être convoqués à des séances d'instruction supplémentaires d'une demi-journée à deux jours, dont la durée globale ne peut dépasser six jours par an.

Les obligations définies ci-dessus sont diminuées de quinze jours par année passée par les officiers de réserve dans la situation de réserve active.

Les services accomplis comme instructeurs dans le service prémilitaire et dans les écoles de perfectionnement, et l'assiduité dans ces écoles entrent en ligne de compte dans la durée des séances d'instruction supplémentaires ci-dessus.

Art. 19. — Les officiers de réserve sont astreints à l'examen périodique de leurs aptitudes physique et technique à leurs fonctions de mobilisation. Cette vérification a lieu, en principe, au cours des périodes fixées à l'article 18 ci-dessus, avant toute inscription au tableau.

Chapitre IV. — *Avancement et décorations.*

Art. 20. — L'avancement des officiers de réserve a pour objet de faire face, dans les différents grades, aux besoins de la mobilisation.

L'avancement a lieu pour les officiers de réserve exclusivement au choix sur l'ensemble de l'arme ou du service, sauf en ce qui concerne la promotion au grade de lieutenant qui est prononcée dans les conditions particulières prévues à l'article 21.

L'aptitude vérifiée aux fonctions du grade supérieur est la condition de tout avancement.

Il doit être tenu compte, en outre, des résultats obtenus et des services rendus, en dehors des périodes d'exercice, dans l'instruction, le perfectionnement et la préparation militaires.

Art. 21. — Les sous-lieutenants de réserve sont promus lieutenants lorsqu'ils comptent deux années effectives d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant.

Art. 22. — Les lieutenants de réserve peuvent être promus capitaines lorsqu'ils comptent cinq années d'ancienneté dans le grade de lieutenant et ont accompli dans ce grade deux périodes d'exercice. Une seule période est exigée lorsqu'ils proviennent des lieutenants retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Les capitaines de réserve peuvent être promus commandants lorsqu'ils comptent six années de grade de capitaine et ont accompli, dans ce grade, deux périodes d'exercice. Une seule période est exigée lorsqu'ils proviennent des capitaines retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Les commandants de réserve peuvent être promus lieutenants-colonels lorsqu'ils comptent quatre années de grade de commandant et ont accompli, dans ce grade, une période d'exercice. Aucune période n'est exigée lorsqu'ils proviennent des commandants retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Les lieutenants-colonels de réserve peuvent être promus colonels lorsqu'ils comptent quatre années de grade de lieutenant-colonel et ont accompli, dans ce grade, une période d'exercice. Aucune période n'est exigée lorsqu'ils proviennent des lieutenants-colonels retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Les officiers de réserve ayant souscrit un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves au titre de l'article 51, troisième alinéa, de la loi du 31 mars 1928, bénéficient d'une majoration d'ancienneté de cinq mois par année d'engagement effectivement accomplie.

Les officiers de réserve qui ont participé en qualité d'instructeurs soit à l'instruction des officiers ou sous-officiers de réserve, soit à la préparation militaire et qui n'ont pas souscrit à l'engagement spécial visé ci-dessus, bénéficient d'une majoration d'ancienneté d'un mois pour 15 à 25 séances d'instruction d'une demi-journée assurées dans l'année, et de deux mois pour plus de 25 séances d'une demi-journée.

Dans tous les cas, une période d'une durée d'un an passée en situation d'activité dans un grade considéré tient lieu d'une période d'exercice pour l'avancement au grade supérieur.

Art. 23. — L'ancienneté de grade des officiers de réserve est déterminée par la date fixée dans le décret qui les a nommés à leur grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, déduction faite des périodes interruptives de l'ancienneté.

Le temps passé dans un grade en situation d'activité ou dans l'armée active et, pour les lieutenants de réserve, le temps passé dans la même situation dans les grades de lieutenant ou de sous-lieutenant compte pour le double de sa durée effective, en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté des officiers de réserve en vue de l'avancement au choix.

Aucun officier de réserve ne peut être promu s'il ne compte, dans son grade, une ancienneté réelle au moins égale à celle de l'officier d'active du même cadre et du même grade le moins ancien en grade, déjà promu, à titre normal, la même année.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées fixe, chaque année: d'une part, les conditions dans lesquelles l'aptitude au grade supérieur sera vérifiée et notamment la durée des périodes des candidats à l'avancement; d'autre part, les conditions d'ancienneté de grade et éventuellement d'âge auxquelles les intéressés devront satisfaire pour faire l'objet d'une proposition soit à titre normal, soit à titre exceptionnel. Dans tous les cas, les conditions d'ancienneté réelle de grade à exiger ne pourront être plus favorables que celles qui sont fixées la même année à l'égard des officiers d'active du même cadre et du même grade pour être proposés à titre normal.

Les conditions fixées aux articles 21 et 22 ou déterminées par application du présent article ne font obstacle aux dispositions de la loi n° 55-1034 du 4 août 1955.

Art. 24. — Les officiers de réserve sont inscrits au tableau d'avancement et peuvent être rayés dans les mêmes formes que les officiers de l'armée active.

Art. 25. — Les conditions de nomination et de promotion dans la Légion d'honneur des officiers de réserve, y compris les officiers honoraires, sont fixées par décret.

Il sera tenu compte, sous forme d'annuités et fractions d'annuités, des titres acquis en dehors des périodes d'exercice (assiduité et résultats obtenus dans l'instruction, le perfection-

nement et la préparation militaires, épreuves et services aériens, etc.) dans des conditions qui seront précisées par instruction ministérielle.

En outre, seront pris en considération les services signalés rendus en collaborant à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale.

Art. 26. — En temps de guerre, les officiers de réserve peuvent obtenir de l'avancement dans le grade ou dans la Légion d'honneur, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, mais au titre de la réserve. Ils peuvent, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, accéder à tous les grades de la hiérarchie militaire et de la Légion d'honneur.

CHAPITRE V. — *Perte du grade.*

Art. 27. — La perte du grade n'intervient que pour l'une des causes ci-après:

1° Démission du grade acceptée par le ministre;

2° Radiation des cadres prononcée d'office par le ministre pour l'un des motifs énumérés à l'article 31 ci-dessous;

3° Radiation prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 32 ci-dessous;

4° Révocation prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 33 ci-dessous;

5° Destitution prononcée par jugement.

Les officiers de réserve démissionnaires ou rayés des cadres dans les conditions prévues par les articles 28, 29, 31 (6° et 7°) et 32 peuvent être réintégrés dans les conditions prévues par l'article 35 ci-dessous.

Art. 28. — A l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement, tout officier de réserve est tenu d'adresser au ministre de la défense nationale et des forces armées une déclaration faisant connaître s'il veut, ou non, rester dans les cadres.

Le maintien est de droit si l'officier, ayant au cours des cinq années précédentes, exercé une activité militaire minimum déterminée par une instruction ministérielle, remplit les conditions d'aptitudes physique et technique fixées dans les mêmes conditions. Il ne peut être ultérieurement rayé des cadres que dans les conditions fixées aux articles 31, 32 et 33 de la présente loi.

Tout officier qui déclare ne pas vouloir rester dans les cadres est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres.

Art. 29. — Les officiers de l'armée active, retraités, maintenus à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pendant le temps fixé par la législation sur les pensions militaires, et qui n'auraient pas atteint la limite d'âge prévue à l'article 30 ci-après, adressent au ministre, à l'expiration de ce temps, une déclaration analogue à celle prévue pour les autres officiers de réserve. Ces demandes reçoivent satisfaction sous les conditions indiquées à l'article 28 ci-dessus.

Art. 30. — Les limites d'âge des officiers de réserve sont celles des officiers de l'armée active augmentées de cinq ans.

Art. 31. — Sont rayés des cadres, d'office, les officiers de réserve atteignant la limite d'âge de leur grade ou pour l'une des causes définies ci-après:

1° Rejet de la demande de maintien dans les cadres prévue à l'article 28;

2° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement ou par décret pris sur avis conforme du conseil d'Etat;

3° Condamnation à une peine criminelle;

4° Condamnation à une peine correctionnelle pour fait qualifié crime, avec application de l'article 463 du code pénal, ou pour délits prévus par les articles 379 à 408, 460 et 461 du code pénal, l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 81, 82, 83 et 85 du code pénal, l'article 2 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes;

5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, si le tribunal a prononcé, en outre, l'interdiction de résidence ou de séjour, ou l'interdiction totale ou partielle des droits civiques, civils ou de famille;

6° Mise en état de faillite prononcée par jugement;

7° Destitution d'une charge d'officier public ou ministériel prononcée par jugement;

8° Condamnation entraînant l'exclusion de l'armée dans les conditions prévues par la loi de recrutement de l'armée.

Art. 32. — La radiation des cadres des officiers de réserve peut être prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées:

1° Après avis de la commission consultative médicale à l'égard de tout officier reconnu par une commission de réforme comme étant atteint d'infirmités le mettant définitivement hors d'état de servir;

2° Après avis d'un conseil d'enquête à l'égard de tout officier signalé par son chef de corps ou de service comme reconnu incapable de remplir les fonctions de son grade.

Art. 33. — La révocation peut être prononcée par décret, sur avis conforme d'un conseil d'enquête:

1° Contre tout officier de réserve révoqué d'un emploi public ou rayé d'un ordre légalement constitué, par mesure disciplinaire;

2° Contre tout officier de réserve qui, ayant été mis en non-disponibilité par mesure disciplinaire pendant un an pour avoir manqué aux prescriptions de la loi de recrutement relatives aux déclarations de changement de résidence, n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence ou a commis une nouvelle infraction à cette disposition;

3° Contre tout officier de réserve qui, à l'occasion du service et en dehors de la situation d'activité définie à l'article 5, adresse à l'un de ses supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux, ou commet envers l'un d'eux un acte reconnu comme offensant ;

4° Contre tout officier de réserve qui publie ou divulgue, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa situation militaire;

5° Contre tout officier de réserve mis en non-disponibilité par mesure de discipline dans les conditions prévues à l'article 10;

6° Pour faute contre l'honneur;

7° Pour inconduite habituelle;

8° Pour fautes graves contre la discipline, soit dans le service, soit en dehors du service, et en particulier pour l'acte d'indiscipline constitué par des agissements indirects ou collectifs tendant à la rébellion contre les lois en vigueur;

9° Pour condamnation à une peine correctionnelle, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire.

Art. 34. — La composition et le fonctionnement des conseils d'enquête sont fixés par un règlement d'administration publique. Ces conseils doivent comprendre la moitié au moins d'officiers de réserve.

Les décisions, subordonnées à l'avis d'un conseil d'enquête, ne peuvent en différer que dans un sens favorable à l'officier.

Art. 35. — Les officiers visés au dernier alinéa de l'article 27 sont admis à solliciter leur réintégration avec leur ancien grade dans le corps des officiers de réserve.

Les demandes doivent être accompagnées:

Dans tous les cas, d'un certificat constatant leur aptitude physique à faire campagne;

Pour les officiers de réserve rayés des cadres pour avoir été déclarés en faillite ou destitués d'une charge d'officier public ou ministériel, de pièces attestant de leur réhabilitation et, éventuellement, de leur réintégration dans leur charge;

Pour les officiers rayés des cadres pour inaptitude technique ou pour incapacité professionnelle à remplir les fonctions de leur grade, en application des articles 28, deuxième alinéa, et 32 (2°), de l'avis d'un conseil d'enquête.

La réintégration est prononcée par décret fixant dans tous les cas la nouvelle date de prise de rang de l'officier intéressé.

Le temps écoulé entre la radiation des cadres ou l'acceptation de la démission d'une part, et la réintégration d'autre part, ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté, sauf dans les cas suivants:

a) Officier ayant offert la démission de son grade en vue de contracter un engagement dans l'armée active. Dans ce cas, la durée des services accomplis pendant le rengagement entre en ligne de compte dans la fixation du nouveau rang d'ancienneté;

b) Officier rayé des cadres pour affection contractée ou aggravée dans le service ou à l'occasion du service. Dans ce cas, l'officier réintégré reprend le rang d'ancienneté qu'il détenait avant d'être rayé des cadres.

L'officier réintégré dans le corps des officiers de réserve qui est de nouveau rayé des cadres ne peut demander à nouveau sa réintégration.

CHAPITRE VI. — *Honorariat.*

Art. 36. — Sont admis de droit à l'honorariat de leur grade:

a) Les officiers de réserve qui ont atteint sans interruption de service depuis leur entrée dans le corps des officiers de réserve, dans la position « dans les cadres », « hors cadres » ou dans la position de « non-disponibilité » pour infirmités temporaires, les limites d'âge prévues à l'article 30;

b) Les officiers qui, ayant été maintenus dans les cadres dans les conditions fixées à l'article 28, à l'expiration de leurs obligations légales, sont rayés des cadres avant la limite d'âge de leur grade, définie comme ci-dessus, indépendamment de leur volonté et pour toute autre cause que par mesure disciplinaire;

c) Les officiers de réserve qui, à une époque quelconque, sont rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service;

d) Les officiers de réserve, provenant des anciens officiers de l'armée active, qui ont acquis dans la réserve un grade supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'armée active et qui remplissent l'une des conditions prévues à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* ci-dessus;

e) Les officiers de réserve ayant été mis en non-disponibilité par mesure de discipline et qui ont été postérieurement à leur réintégration dans les cadres, l'objet d'une promotion au grade supérieur, d'une nomination ou promotion dans la Légion d'honneur au titre militaire, ou d'une citation à l'ordre pour fait de guerre.

Peuvent être admis à l'honorariat, sur leur demande, les officiers de réserve rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées en dehors du service, ainsi que ceux n'ayant pas été maintenus dans les cadres à l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement.

Art. 37. — L'honorariat du grade se perd pour les motifs et dans les conditions prévus par les dispositions de l'article 31 et celles de l'article 36 de la présente loi. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils d'enquête des officiers de réserve s'appliquent aux officiers de réserve honoraires.

CHAPITRE VII. — *Dispositions diverses.*

Art. 38. — Les droits au commandement des officiers de réserve par rapport aux officiers de l'armée active du même grade, sont établis sur la durée des services dans le grade accomplis dans l'armée active ou en situation d'activité définie à l'article 5. A durée égale, les officiers de l'armée active ont le commandement sur ceux des réserves.

Les droits au commandement des officiers de réserve du même grade, entre eux, sont établis sur l'ancienneté dans le grade, les services dans l'armée active ou en situation d'activité étant comptés pour le double de leur durée.

Art. 39. — En matière de pension d'invalidité, les officiers de réserve jouissent des mêmes droits que les militaires de même grade de l'armée active, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, quelle que soit la raison pour laquelle ils sont en situation d'activité, sous réserve des prescriptions de la loi de recrutement en matière de présomption d'origine.

Art. 40. — Les distinctions honorifiques décernées à des officiers de réserve, par suite de leur rappel à l'activité, leur confèrent les mêmes avantages de traitement qu'aux officiers de l'armée active.

Art. 41. — Les officiers de réserve peuvent, en outre, être l'objet de récompenses diverses telles que distinctions honorifiques, lettres de félicitations, en raison des services accomplis sous forme de périodes obligatoires ou volontaires, séances d'instruction et de perfectionnement, service prémilitaire, et des services rendus à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale, dans des conditions déterminées suivant la nature de ces récompenses, par les lois, décrets ou instructions ministérielles.

Ils peuvent, pour les mêmes motifs, bénéficier d'annuités ou fractions d'annuité entrant dans le décompte des annuités comptant pour la Légion d'honneur dans les conditions fixées par une instruction ministérielle.

Art. 42. — Un règlement d'administration publique réglera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 43. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

LOI n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est réputée non écrite et nulle de plein droit, toute disposition des statuts ou du règlement d'une institution de retraite visée soit à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, soit par la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952, intéressant le personnel salarié d'une ou de plusieurs professions, lorsque cette disposition emporte la perte des droits à la retraite d'un salarié pour changement de profession.

Les régimes visés à l'alinéa premier devront, s'il y a lieu, modifier leurs dispositions pour définir les nouvelles modalités assurant la sauvegarde des droits de leurs adhérents.

Loi n° 56-1222. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 2826);

Rapport de M. Camphin au nom de la commission du travail (n° 6417);

Rapport de M. Patinaud au nom de la commission du travail (n° 8706);

Adoption, sans débat, le 2 avril 1955.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 239, année 1955);

Rapport de M. de Chevigny au nom de la commission du travail (n° 88, S. O. 1955-1956);

Avis oral de la commission des finances;

Discussion et adoption le 8 novembre 1955.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 83);

Rapports de M. Renard au nom de la commission du travail (nos 1308 et 2517);

Avis de la commission de l'agriculture (n° 2137);

Discussion et adoption le 9 octobre 1956.

Conseil de la République :

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 17, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Abel-Durand au nom de la commission du travail (n° 86, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 22 novembre 1956.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 22 novembre 1956.

Les institutions devront conclure entre elles des accords de coordination visant à déterminer les règles de liquidation pour les salariés ayant appartenu successivement à plusieurs institutions visées à l'alinéa premier.

La présente loi s'applique aux anciens salariés ayant appartenu à des professions ressortissant de régimes ou institutions prévus à l'alinéa premier.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Un décret, pris sur la proposition des ministres intéressés, en fixera les modalités d'application dans les deux mois de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Comité interministériel permanent de coordination pour les départements d'outre-mer.

Par arrêté du 28 novembre 1956, M. Maleville, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé membre du comité interministériel permanent de coordination pour les départements d'outre-mer, en remplacement de M. Viguier, appelé à d'autres fonctions.

Tableau d'avancement de classe, pour l'année 1955, des administrateurs civils de la présidence du conseil en service au Maroc.

Le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de la présidence du conseil en service au Maroc est arrêté ainsi qu'il suit, au titre de l'année 1955:

I. — *Pour la classe exceptionnelle.*

MM. Jager (Georges); Poupart (Adrien); Mougniot (Roger); Giordan (Gaston); Soipteur (Georges); Gibert (Jean), promouvable à compter du 4 février 1955; Borderie (Jean); Orru (Armand); Haour (Philippe).

II. — *Pour la 1re classe.*

M. Finateu (Henri), promouvable à compter du 6 février 1955.

PROMOTIONS

Par arrêté du 5 octobre 1956, sont promus:

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.
(A compter du 1er janvier 1955.)

Les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Jager (Georges), Poupart (Adrien), Mougniot (Roger), Giordan (Gaston), Soipteur (Georges), Borderie (Jean), Orru (Armand), Haour (Philippe).

(A compter du 4 février 1955.)

M. Gibert (Jean), administrateur civil de 1re classe.

Administrateur civil de 1re classe.
(A compter du 6 février 1955.)

M. Finateu (Henri), administrateur civil de 2e classe.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 novembre 1956 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Iran.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roux (Henri-Paul-Jérôme), ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Iran, en remplacement de M. Paris (Jacques-Emile).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires sociales, ministre des affaires étrangères par intérim,
ALBERT GAZIER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 novembre 1956 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Termes-d'Armagnac (Gers).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal de Termes-d'Armagnac (Gers), qui se sont notamment traduits par le refus de voter le budget, entravent l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Termes-d'Armagnac (Gers) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale, composée de MM. Georges Broqua, Camille Dupront, Elie Dumartin.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 30 novembre 1956 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Goulet (Orne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal de Goulet (Orne) entravent l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Goulet (Orne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale, composée de MM. Rieux (Henri), Landri (Fernand), Maillard (Henri).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 30 novembre 1956 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 30 novembre 1956, sont nommés sous-préfets de 3e classe et maintenus en service détaché à la disposition du ministre résidant en Algérie:

MM. Arbelot (Jean-Marie), Hely (Jean), Langlade (François), Michaud (Georges) et Theys (Maurice), chefs de cabinets de préfets à la disposition du ministre résidant en Algérie.

Chiffres de la population de certaines communes.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques et financières et des secrétaires d'Etat à l'intérieur et aux affaires économiques en date du 21 novembre 1956, les chiffres officiels de la population de certaines communes sont modifiés à compter du 1er janvier 1957, conformément à la procédure prévue à l'article 2 du décret n° 55-731 du 25 mai 1955 fixant le chiffre de la population à prendre en considération pour l'application des lois d'organisation municipale.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 30 novembre 1956 modifiant le décret du 18 février 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des chapitres de la section commune du budget de la défense nationale, énumérée à l'article 1er du décret du 18 février 1956 (*Journal officiel* du 19 février 1956, page 1979), est complétée comme suit:

Chap. 37-01. — Dépenses opérationnelles exceptionnelles.

Chap. 37-97. — Remboursement des frais d'internement de la 2e division polonaise en Suisse.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 1er décembre 1956 portant promotion d'un ingénieur général de 2e classe des poudres dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des poudres L'Henaff (Léon) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur militaire général de 2e classe des poudres pour prendre rang du 1er décembre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 1er décembre 1956 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel du cadre des ingénieurs du service des bâtiments Tomasi (François-Antoine) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade d'ingénieur général de 2e classe, pour prendre rang du 1er décembre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 1er décembre 1956 plaçant un officier général dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral d'escadre Lambert (Roger-Gabriel), du port de Rochefort, est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux à compter du 1er janvier 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 1er décembre 1956 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre);

Vu le décret du comité français de libération nationale d'Alger en date du 29 avril 1944 nommant M. Le Cozuiec directeur général de l'intendance;

Vu la décision n° 5145/CCFAT/cab/OG en date du 8 octobre 1956 admettant l'intéressé dans la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 1re classe Le Coguiec (Marie-Isidore-Edouard), admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général à compter du 4 novembre 1956, est nommé directeur honoraire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Date et conditions d'application à l'école nationale des eaux et forêts des dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 27 juin 1921 rendant applicable à l'école nationale des eaux et forêts la loi du 5 août 1920 qui accorde la personnalité civile aux écoles nationales d'agriculture;

Vu le décret n° 46-1133 du 20 mai 1946 relatif à l'organisation administrative et financière de l'école nationale des eaux et forêts;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 sont applicables à l'école nationale des eaux et forêts à compter du 1er janvier 1957, sous réserve des dérogations ci-après.

Art. 2. — Ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le secrétaire d'Etat à l'agriculture les délibérations du conseil d'administration portant:

1° Sur l'acquisition, l'aliénation et la vente d'immeubles ou de valeurs immobilières;

2° Sur les baux et locations d'immeubles donnés ou pris à loyer lorsque la durée du contrat excède neuf années ou lorsque son importance dépasse le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;

3° Sur les marchés dont l'exécution s'étend sur plusieurs années ou qui, destinés à être exécutés pendant l'année en cours, portent sur des sommes supérieures au montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat, à l'exclusion des marchés qui ont pour objet soit des achats d'animaux, d'instruments de laboratoire et de matériel, soit des cessions amiables de coupes et produits divers des forêts de l'école ou d'objets mobiliers.

Art. 3. — Les transactions relatives à l'exploitation du domaine et portant sur des produits de culture ou d'élevage peuvent être effectuées suivant les modes de règlement en usage dans le commerce.

Art. 4. — Le directeur et l'agent comptable de l'école nationale des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Tirage au sort de deux séries du fonds 5 p. 100 amortissable 1920-1950.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi du 30 décembre 1919 portant création de la dette 5 p. 100 amortissable par annuités;

Vu l'arrêté du 28 février 1950 portant substitution à l'emprunt 5 p. 100 amortissable 1920 d'un emprunt dénommé « Emprunt 5 p. 100 1920-1950 amortissable » conformément au titre 1er de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Le lundi 17 décembre 1956, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans les locaux de la direction de la dette publique, au tirage au sort des deux séries du fonds 5 p. 100 1920-1950 amortissable qui, en application des dispositions de l'arrêté du 28 février 1950, devront être remboursées à compter du 1er février 1957.

A cet effet, deux des boules indiquant les numeros des séries à rembourser seront extraites de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

Le directeur de la dette publique, ou son représentant, président;
Le directeur du Trésor, ou son représentant;
Le directeur général, chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement, ou son représentant;
Un administrateur du service des rentes, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 19 novembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Tirage au sort de trois séries du fonds 5 p. 100 amortissable 1938-1948.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 16 mars 1948 portant substitution à l'emprunt 5 p. 100 amortissable 1938 d'un emprunt dénommé « Emprunt 5 p. 100 1938-1948 amortissable » conformément au titre 1er de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Le samedi 15 décembre 1956, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans les locaux de la direction de la dette publique, au tirage au sort des trois séries du fonds 5 p. 100 1938-1948 amortissable qui, en application des dispositions de l'arrêté du 16 mars 1948, devront être remboursées à compter du 15 février 1957.

A cet effet, trois des bulletins indiquant les numéros des séries à rembourser seront extraits successivement de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

Le directeur de la dette publique, ou son représentant, président;
Le directeur du Trésor, ou son représentant;
Le directeur général, chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement, ou son représentant;
Un administrateur du service des rentes, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 19 novembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Modification de la décision du 6 décembre 1951 relative au montant de l'indemnité compensatrice de charbon et de la prime de chauffage du personnel des exploitations minières et assimilées.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 portant statut du personnel des exploitations minières et assimilées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 22;

Vu la décision du 16 juin 1947 fixant l'attribution de combustible, l'indemnité compensatrice ou la prime de chauffage dans les exploitations minières et assimilées, modifiée par les décisions des 10 mars 1948, 22 novembre 1948 et 6 décembre 1951.

Décident:

Art. 1er. — Les montants figurant à l'article 11 de la décision du 16 juin 1947 susvisée sont modifiés comme suit:

Mines domaniales de potasse d'Alsace	28.000 F.
Exploitations d'hydrocarbures d'Alsace et mines de schistes bitumeux	16.000
Mines de fer de l'Est et de l'Ouest, chantiers de recherches et d'exploitations minières du commissariat à l'énergie atomique	21.000
Autres exploitations minières et assimilées	16.000

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'application de la présente décision, qui prend effet du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 15 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Décision n° 5 relative à la déclaration des stocks de carburant auto et du supercarburant.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation aux conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1956, relatif à la déclaration des stocks de carburant auto et de supercarburant,

Décide:

Art. 1er. — En ce qui concerne les entreprises agricoles, commerciales ou industrielles, les stocks déclarés en application de l'arrêté susvisé pourront être utilisés par leur propriétaire pour les besoins de son exploitation.

Art. 2. — Les prélèvements sur ces stocks devront faire l'objet d'une déclaration à la mairie du domicile de l'intéressé le 1er et le 15 de chaque mois et pour la première fois le 15 décembre prochain.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur des carburants,
BLANCARD.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Limites du fonds de réserve de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers et mode de détermination du taux de la contribution patronale.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les articles 84 à 107 du code des ports maritimes;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 1953 fixant le taux de la contribution des employeurs à la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers dans sa séance du 31 mai 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des fonds disponibles de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers, dont la gestion fait l'objet du paragraphe *e* de l'article 96 et du paragraphe 2 de l'article 99 du code des ports maritimes, doit, en principe, demeurer compris dans les limites définies par le présent arrêté.

Art. 2. — Le minimum des fonds disponibles de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers doit correspondre aux dépenses susceptibles d'être mises à la charge de cet organisme durant une période de quatre mois.

Ces dépenses sont évaluées en prenant pour base annuelle de calcul les éléments ci-après:

1° Les frais de fonctionnement de l'organisation centrale et des bureaux centraux de la main-d'œuvre pour un montant égal à celui des dépenses engagées au cours de l'année précédente augmenté du montant de l'annuité d'amortissement, telle que celle-ci a été arrêtée lors de l'approbation du budget de l'année en cours;

2° Le montant des payements à effectuer au titre des indemnités de garantie dues aux ouvriers dockers professionnels, ce montant étant déterminé en tenant compte de l'effectif réel des ouvriers dockers professionnels au jour considéré, du montant de l'indemnité de garantie au même jour et d'un nombre d'indemnités de garantie par docker professionnel égal à la plus élevée des moyennes pondérées annuelles relatives au nombre d'indemnités de garantie perçues par chaque docker professionnel, telles que ces moyennes pondérées figurent dans les statistiques annexées aux cinq derniers comptes annuels.

Art. 3. — Le maximum des fonds disponibles que la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers peut garder à sa disposition est égal au montant des dépenses susceptibles d'être mises à sa charge pendant une période de six mois, ce montant étant déterminé suivant les bases définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — L'évaluation du montant des fonds disponibles est effectuée le 1er mars, le 1er juin, le 1er septembre et le 1er décembre de chaque année par le conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Art. 5. — Chaque fois qu'aux dates fixées par l'article 4 ci-dessus le montant des fonds disponibles est inférieur au minimum fixé par l'article 2 du présent arrêté ou supérieur au maximum fixé par l'article 3, le taux de la contribution imposée aux employeurs est augmenté ou diminué d'une unité, dans les conditions et à la date fixées par l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Le taux de la contribution patronale imposée aux employeurs, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 5 ci-dessus, est arrêté par une décision du conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. Cette décision est immédiatement adressée à chacun des ministres de tutelle. Si, dans les quinze jours de cette transmission, aucun des ministres de tutelle n'a notifié son opposition au président du conseil d'administration, ladite décision fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française et est applicable de plein droit au premier jour de la quinzaine civile suivant la date de cette publication.

Art. 7. — A titre exceptionnel, la première revision du taux de la contribution patronale pourra éventuellement avoir lieu dans le mois qui suivra la date du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques, le directeur des ports maritimes et des voies navigables, le directeur de la main-d'œuvre et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HURT.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

AGRICULTURE

Ouverture et annulation de crédits.

Par arrêté en date du 15 novembre 1956:

1° A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours sur l'exercice 1956, une somme de 11 millions 513.318 F applicable au chapitre 44-21: « Vulgarisation » du budget de l'agriculture;

2° A été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 11.513.318 F applicable au chapitre 44-81: « Diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt » du budget de l'agriculture pour l'exercice 1956.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;
Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites en 1956;
Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 relatif au mode de présentation du budget de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières au titre de l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 700.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 31-32: « Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses », article 4: « Vacations » du budget de l'agriculture.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, en addition aux crédits ouverts au titre de l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 700.000 F applicable au chapitre 34-34: « Service de la protection des végétaux. — Remboursements de frais » du budget de l'agriculture.

Art. 3. — Le chef du service de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 20 novembre 1956:

1° A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours pour l'exercice 1955, une somme de 340.883.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture:

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel...	2.592.000 F.
Chap. 34-22. — Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement des divers services.....	2.143.000
Chap. 34-26. — Service des haras. — Matériel.....	26.284.000
Chap. 34-27. — Service de l'inspection générale des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais.....	515.000
Chap. 34-31. — Services agricoles. — Remboursement de frais.....	3.487.000
Chap. 34-34. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais.....	699.000
Chap. 34-35. — Service de la protection des végétaux. — Matériel.....	2.460.000
Chap. 34-38. — Etablissement d'enseignement agricole. — Matériel.....	3.590.000
Chap. 34-53. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions	1.886.000
Chap. 34-54. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais.....	6.362.000
Chap. 34-55. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel.....	546.000
Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais.....	6.142.000
Chap. 34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel.....	4.128.000
Chap. 34-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais..	3.358.000
Chap. 34-72. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel.....	2.063.000
Chap. 34-73. — Dépenses d'études, de surveillance et de travaux hydrauliques et de génie rural à la charge de l'Etat.....	1.409.000
Chap. 34-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais.....	11.095.000
Chap. 34-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel.....	213.000
Chap. 34-91. — Loyers.....	2.016.000
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile. — Art. 2. Entretien et fonctionnement du matériel automobile.....	420.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	2.955.000
Chap. 35-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien.....	135.000
Chap. 35-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien.....	5.745.000
Chap. 43-31. — Bourses.....	416.000
Chap. 43-33. — Apprentissage agricole et horticole....	432.000
Chap. 44-11. — Concours général agricole.....	1.638.000
Chap. 44-21. — Vulgarisation.....	69.991.000
Chap. 44-21. — Propagande en faveur du vin.....	21.127.000
Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière.....	9.512.000
Chap. 44-32. — Encouragements à l'achat de semences de qualité.....	60.142.000
Chap. 46-51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles.....	87.379.000
Total.....	340.883.000 F.

2° Ont été ouverts, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1956, des crédits d'un montant total de 340.883.000 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture:

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel..	2.592.000 F.
Chap. 34-22. — Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement des divers services.....	2.143.000
Chap. 34-26. — Service des haras. — Matériel.....	26.284.000
Chap. 34-27. — Service de l'inspection générale des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais.....	515.000
Chap. 34-31. — Services agricoles. — Remboursement de frais.....	3.487.000
Chap. 34-34. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais.....	699.000
Chap. 34-35. — Service de la protection des végétaux. — Matériel.....	2.460.000
Chap. 34-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel.....	3.590.000
Chap. 34-53. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions.....	1.886.000
Chap. 34-54. — Inspection des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais.....	6.362.000
Chap. 34-55. — Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel.....	546.000
Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais.....	6.142.000
Chap. 34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel.....	4.128.000
Chap. 34-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais	3.358.000
Chap. 34-72. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel.....	2.063.000
Chap. 34-73. — Dépenses d'études, de surveillance et de travaux hydrauliques et de génie rural à la charge de l'Etat.....	1.409.000
Chap. 34-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais.....	11.095.000
Chap. 34-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel.....	213.000
Chap. 34-91. — Loyers.....	2.016.000
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile. — Art. 2: Entretien et fonctionnement du matériel automobile.....	420.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	2.955.000
Chap. 35-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Entretien.....	135.000
Chap. 35-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien.....	5.745.000
Chap. 43-31. — Bourses.....	416.000
Chap. 43-33. — Apprentissage agricole et horticole....	1.432.000
Chap. 44-11. — Concours général agricole.....	1.638.000
Chap. 44-21. — Vulgarisation.....	44.944.000
Chap. 44-24. — Propagande en faveur du vin.....	21.127.000
Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière.....	9.512.000
Chap. 44-32. — Encouragement à l'achat de semences de qualité.....	60.142.000
Chap. 44-81. — Diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt.....	25.050.000
Chap. 46-51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles.....	87.379.000
Total.....	340.883.000 F.

Par arrêté en date du 15 novembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant global de 589.585.236 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1956:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	14.430.594 F.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.154.581
Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	233.671.000
Chap. 31-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	1.425.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	58.014.652
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	100.342.460
Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais	200.000
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel	450.000
Chap. 34-26. — Service des haras. — Matériel	52.634.967
Chap. 34-53. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions	1.600.000
Chap. 34-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	1.100.000
Chap. 34-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	2.310.092
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations	1.000.000
Chap. 44-21. — Vulgarisation	252.569
Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	38.609.876
Chap. 44-81. — Diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt	9.090.023
Chap. 46-51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles	73.299.122
Total	589.585.236 F.

Legs et donations.

Par arrêté en date du 15 novembre 1956, il est ouvert au titre du produit des legs et donations sur l'exercice 1956, un crédit de 2.100 F applicable au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'agriculture.

Financement du Bureau national interprofessionnel du cognac.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi provisoirement applicable du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits et des denrées alimentaires;

Vu les arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 7 février 1945, 20 février et 9 juillet 1946 relatifs à l'organisation interprofessionnelle du marché des vins et eaux-de-vie de cognac;

Vu l'arrêté du 15 juin 1946 portant création d'une redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du Bureau national du cognac, modifié et complété par les arrêtés des 10 mars 1949, 1er février 1950 et 27 août 1951;

Vu la loi du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Sur proposition de la commission interprofessionnelle du cognac,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1946 est ainsi modifié:

« Le taux de la redevance instituée à l'article 1er est fixé comme suit:

« *a*) Pour les bouilleurs de cru, bouilleurs de profession, coopératives de distillation et marchands en gros se livrant à des opérations de place:

« 1 F par litre d'alcool pur de cognac.

« *b*) Pour les négociants, entrepositaires et coopératives de vente, ainsi que pour toute opération de vente à la consommation réalisée par les professionnels visés au paragraphe *a*:

« 1,50 F par litre d'alcool pur de cognac sur les sorties n'excédant pas 1.000 hectolitres d'alcool pur au cours de la campagne.

« 2 F par litre d'alcool pur de cognac sur la tranche des sorties supérieures à 1.000 hectolitres d'alcool pur mais n'excédant pas 1.500 hectolitres d'alcool pur au cours de la campagne.

« 3 F par litre d'alcool pur de cognac sur la tranche des sorties supérieures à 1.500 hectolitres au cours de la campagne.

« *c*) Pour les eaux-de-vie autres que le cognac:

« 0,75 F par litre d'alcool pur. »

Art 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir du 1er septembre 1956 et annulent notamment les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 août 1951 (*Journal officiel* du 6 septembre 1951).

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture, le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Affectation au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de bâtiments édifiés dans le département de la Manche.

Par arrêté du 20 novembre 1956, sont affectés à titre définitif au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique), en vue de l'installation de centres d'apprentissage, les bâtiments provisoires indiqués ci-après, situés dans le département de la Manche:

Centre d'apprentissage d'Equeurdreville, rue du Rond-Buisson:

Sept bâtiments (nos 1, 2, 2 B, 3, 4, 5, 6 du plan) d'une superficie totale de 3.305 mètres carrés.

Centre d'apprentissage masculin de Coutances, lieudit « La Roquelle »:

Dix-sept bâtiments (nos 1, 1 B, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 22 du plan) d'une superficie totale de 4.399 mètres carrés.

Partie de trois bâtiments (nos 8 et 17, 19, 20 du plan) d'une superficie totale de 782 mètres carrés.

Soubassement de deux bâtiments (nos 7 et 9 du plan) d'une superficie totale de 556 mètres carrés.

Superficie totale: 5.737 mètres carrés.

Centre d'apprentissage féminin de Coutances, lieudit « Les Sapins »:

Dix-huit bâtiments (nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du plan) d'une superficie totale de 2.620 mètres carrés.

Centre d'apprentissage de Granville, 42 et 44, rue Jean-Jaurès:

Seize bâtiments (nos 1, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20 et 21 du plan) d'une superficie totale de 3.554 mètres carrés.

Partie de trois bâtiments (nos 2, 8 et 9 du plan) d'une superficie totale de 398 mètres carrés.

Superficie totale: 3.952 mètres carrés.

Centre d'apprentissage de Saint-Hilaire-du-Harcouët, rue Dauphine:

Dix bâtiments (nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7 B, 8 et 9 du plan) d'une superficie totale de 3.292 mètres carrés.

Tels au surplus que ces bâtiments sont délimités par un trait rouge sur les plans annexés au présent arrêté.

Les ensembles immobiliers (constructions et terrains d'assiette) servant au fonctionnement de ces centres d'apprentissage seront, lors de leur désaffectation, remis en totalité au domaine pour être aliénés au profit du budget général ou affectés à d'autres services.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de calculateurs à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (direction de l'architecture).

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 15 février 1930, modifié par le décret du 12 août 1931, portant statut du personnel du ministère de l'éducation nationale;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour l'emploi de calculateur à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (direction de l'architecture).

Le nombre des places mises au concours est fixé à quatre.

Les épreuves écrites auront lieu à la direction de l'architecture les 22 et 23 janvier 1957.

Art. 2. — Pourront prendre part au concours, après avoir obtenu l'agrément du ministre, les candidats et candidates âgés de moins de trente ans le jour de l'ouverture des épreuves. Cette limite d'âge est reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, des périodes de mobilisation et d'engagement pour la durée des hostilités, d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 ainsi que de la durée des services civils accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite, sans toutefois pouvoir dépasser l'âge de quarante ans.

Art. 3. — Les pièces à fournir pour constitution du dossier, le programme, la nature des épreuves et la date de clôture des inscriptions seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 19 novembre 1956, est nommé, jusqu'au 12 avril 1957, membre du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre

. . . . . .

en qualité de représentant des organisations de salariés:

. . . . . .

M. le docteur Ruel (C. G. T.-F. O.), en remplacement de M. Ventejol, démissionnaire.

Homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4, 6 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à bûches à table mobile transformable en scie à poste fixe construite par les Etablissements Remy et fils, à Senonches (Eure-et-Loir) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 138 - 3016 - D 1156. — Diamètre de lame: 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 24 mai 1956.

Art. 2. — En exécution des articles 4, 7 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Chauvreau, à Saint-Rémy-sur-Creuse (Vienne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 496 - 2068 - D 1156. — Diamètre de lame: 500 à 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 novembre 1954.

Art. 3. — En exécution des articles 12 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à déligner présentée par la Société Bolinder's, 3, avenue de Friedland, à Paris (8e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 402 - 3884 - D 1156. — Type A K E, diamètre de lame: 450 mm.

Art. 4. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er novembre 1958 la scie à table de type commun construite par la société Constructions mécaniques voironnaises, à Voreppe (Isère), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 494 - 2187 - T 1156. — Type C M V, diamètre de lame: 450 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 novembre 1954.

Art. 5. — En exécution des articles 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er novembre 1958:

1. — La scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Monteillard, 51, avenue Voltaire, à Thiers (Puy-de-Dôme), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 206 - 2150 - T 1156. — Diamètre de lame: 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 novembre 1954.

2. — La scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Vaudou, rue Jules-Ferry, à Saint-Astier (Dordogne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 297 - 808 - T 1156. — Diamètre de lame: 500 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 novembre 1954.

Art. 6 — En exécution des articles 11 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er novembre 1958 la tronçonneuse universelle construite par M. Henri Boittier, rue Louis-de-la-Verne, à Dole-du-Jura (Jura), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 585 - 3212 - T 1156. — Diamètre de lame: 500 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 novembre 1954.

Art. 7. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie circulaire d'établi construite par la Société d'ébénisterie et menuiserie industrielles de Suresnes (S. E. M. I. S.), 21, rue Emile-Duclaux, à Suresnes (Seine), est prorogée jusqu'au 1er avril 1957 sous le numéro suivant:

N° 205 - 3195 - T 1166.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 novembre 1954.

Art. 8. — En exécution des articles 4, 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant construite par les Etablissements Peltier-Laigle, 7, quai Ligny, à Angers, est prorogée jusqu'au 1er avril 1957 sous le numéro suivant:

N° 80 - 213 - T 1156.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 novembre 1954.

Art. 9. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par les Etablissements Peltier-Laigle, 7, quai Ligny, à Angers, est prorogée jusqu'au 1er avril 1957 sous le numéro suivant:

N° 80 - 1548 - T 1156.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 novembre 1954.

Art. 10. — En exécution des articles 11 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie circulaire à couper en travers, type KKOV, présentée par les Etablissements Brenneisen et Ce, 60-64, rue Planchat, à Paris (20e), est prorogée jusqu'au 1er avril 1957 sous le numéro suivant:

N° 370 - 3211 - T 1156.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 novembre 1954.

Art. 11. — En exécution des articles 13 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie pendulaire Bauerle, présentée par les Etablissements Roos, 25-27, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 557 - 3030 - D 1156. — Type P K S, diamètre de lame: 500 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 24 mai 1956.

Art. 12. — En exécution des articles 8 (§ 2°) et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée aux protecteurs pour scies à bûches à chevalet oscillant et table basculante construits par les Etablissements Peltier-Laigle, 7, quai Ligny, à Angers, est prorogée jusqu'au 1er avril 1957 sous les numéros suivants:

N° 80-1553-T 1156. — Protecteur Eclipse n° 3.

N° 80-2152-T 1156. — Protecteur Eclipse n° 2.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 22 novembre 1954.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ces protecteurs sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 13. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Il ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location que des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 14. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 15. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952, modifiée par la décision du 29 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique accordée à la scie à ruban d'établi construite par la Société d'ébénisterie et de menuiserie industrielles de Suresnes (S. E. M. I. S.), 21, rue Emile-Duclaux, à Suresnes (Seine), est prorogée jusqu'au 1er avril 1957 sous le numéro suivant:

N° 205 - 3214 - T 1156.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 novembre 1954.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique accordée à la scie à ruban à table construite par les Etablissements Heyvang, à Bourgheim (Bas-Rhin), est prorogée jusqu'au 1er avril 1957, sous le numéro suivant:

N° 305 — 3215 — T 1156. — Type AGRA à table fixe.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 novembre 1954.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique accordée à la scie à ruban à grumes à chariot surélevé construite par les Etablissements Bertrand et Garcin, à la Sone (Isère), est prorogée jusqu'au 1er avril 1957, sous le numéro suivant:

N° 518 — 2322 — T 1156. — Type 110 H.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 novembre 1954.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban conformes aux plans et notices qui ont été déposées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décisison sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétaire d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation d'un protecteur pour dégauchisseuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er novembre 1958 le protecteur à pont mobile à commande semi-automatique construit par les Etablissements Caffier-Barreau, à Blangy-sur-Bresles (Seine-Maritime), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 339 - 2159 - T 1156.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 novembre 1954.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 3 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en venie ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation d'un protecteur pour toupie à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 remplaçant celle du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 22 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4, 8 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive le protecteur utilisable pour le travail au guide présenté par M. Carn, 4, rue Trézel, à Levallois-Perret (Seine), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 27 - 3235 - D 1156.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 26 novembre 1954.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées du dispositif de sécurité visé par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 3 août 1953, notamment à celles des articles 2, 3 et 5 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de protection prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er novembre 1958 la machine combinée construite par les Anciens établissements Caffier et Barreau, à Blangy-sur-Bresles (Seine-Maritime), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 339-3226-T 1156. — Type super-54 de 510 à 4 éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-toupie.

1. — La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 339-2150-T 1156 par décision du 21 novembre 1956.

2. — La partie toupie est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le numéro 339-3060-D556 par décision du 29 mai 1956.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 27 novembre 1954.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétariat d'Etat sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation d'une presse mue mécaniquement destinée au travail à froid des métaux.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses mues mécaniquement, destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 6, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements Georges et Cie, à Saint-Dizier (Haute-Marne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 197-3885-D 1156. — Type C 13. — Capacité de frappe: 30 tonnes; course du coulisseau: 15 à 80 mm; cadence: 90 coups-minute.

Cette machine est équipée du protecteur SICA homologué sous le n° 601-391-D 255 par décision du 22 février 1955.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du travail,

LAMBERT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat.

Le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets des 2 mai et 3 novembre 1956;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 4 mai 1956 portant nomination des membres du cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 4 mai 1956 est modifié par les dispositions suivantes:

Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Jean Blandin, chef adjoint de cabinet.

Est nommée:

Chef du secrétariat particulier.

Mme Jumontier (Denise), attachée de préfecture.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet du 1er décembre 1956, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1956.

JEAN LE COUTALLER.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 16 novembre 1956 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABELLA, née VERA, Lorca (Espagne), 21-03-25. — 12320×54—66.

ABELLA (François), Barcelone (Espagne), 07-10-15. — 12320×54—66.

AIMONE, née SALVATORI, Castiglione D'Adda (Italie), 12-05-98. — 10172×56—38.

AIMONE (Battistino), Milan (Italie), 19-05-18. — 10173×56—38.

ALSINA, née PUIG, Nava (Espagne), 12-09-15. — 11565×56—31.

ALSINA (José), la Pobla de Lillet (Espagne), 01-08-10. — 11565×56—31.

AMEYE (Albéric), Ardoye (Belgique), 08-02-15. — 6809×56—76.

ARIENTA (Giovanni), Sizzano (Italie), 11-01-25. — 11949×56—78.

ARNAL (Floréal), Casseras (Espagne), 03-06-37. — 12566×56—09.

AROS (Bautista), Barcelone (Espagne), 20-06-08. — 2697×56—17.

AROS, née ALVENTOSA, Barcelone (Espagne), 18-01-09. — 2697×56—17.

AUGUSCIK (Pawel), Przedborg (Pologne), 20-08-06. — 12169×56—09.

BARAN (Michel), Neznaniw (Ukraine), 20-11-26. — 11351×56—78.

AVEDISSIAN (Serop), Rezaieh (Iran), 07-04-15. — 2358×56—75.

AVEDISSIAN, née GHARIBIAN, Constantinople (Turquie), 26-04-20. — 2358×56—75.

BABELAINE (André), Uccle (Belgique), 30-10-08. — 9360×52—30.

BABELAINE, née LEBRUN, Bruxelles (Belgique), 02-07-24. — 9360×52—30.

BEL, née FUSTER, Fuentespalda (Espagne), 17-02-86. — 6468×56—31.

BELLO (Domenico), Maser (Italie), 15-09-03. — 10980×55—47.

BELLO, née TRINCA, Maufumo (Italie), 20-02-05. — 10980×55—47.

BERENGUER (Pédro), Tamarite (Espagne), 20-03-15. — 11355×56—32.

BERENGUER, née MONTANERA, Alos (Espagne), 08-10-16. — 11355×56—32.

BERNAD (Louis), Valence (Espagne), 14-11-35. — 9188×56—69.

BETKA (Stanislas), Kraszewice Skrzynki (Pologne), 12-02-17. — 16239×52—67.

BEZPALKO, née OLENIACZ, Izedebki (Pologne), 30-05-04. — 11372×56—59.

BEZPALKO (Antonius), Tuszkow (Pologne), 21-10-98. — 11372×56—59.

BIELSA (Joaquin), Villanova (Espagne), 12-11-04. — 11710×56—32.

BONAFIDE (Giuseppe), Alice Superiore Pecco (Italie), 31-01-94. — 11594×56—54.

BORTOLUSSI (Valentino), Travesio (Italie), 23-09-14. — 9725×56—59.

BRACCO, née PIRANEO, Agrigento (Italie), 04-01-19. — 21831×50—38.

BRACCO (Jean), Agrigento (Italie), 07-01-10. — 21831×50—38.

BRUNO (Charlotte), Bordighera (Italie), 27-03-35. — 11772×56—83.

BUSTO (Eloina), Aviles (Espagne), 16-12-33. — 12589×56—28.

BUZAS (Jean), Monor (Hongrie), 27-03-24. — 12650×56—59.

CAMPANILE, née PARENTE, Mola de Bari (Italie), 08-12-11. — 5633×56—88.

CAMPANILE (Nicolas), Mola de Bari (Italie), 19-09-07. — 5633×56—88.

CANDUSSO (Fulvio), Majano (Italie), 08-08-03. — 11774×56—78.

CANDUSSO, née VARUTTI, Fagagna (Italie), 15-03-14. — 11774×56—78.

CAPELLI (Alessandro), Villa d'Alme (Italie), 05-01-13. — 11473×56—91.

CARNEVALE (Mario), Pico (Italie), 21-04-23. — 35887×45—21.

CARVELLO (Carmelo), Sommatino (Italie), 08-11-34. — 11461×56—38.

CASALE (François), Prazzo (Italie), 22-09-07. — 17221×52—06.

CASALE, née BOTTERO Limone, Piémont (Italie), 07-08-04. — 17221×52—06.

CASSETTA (Joseph), Elena (Italie), 22-11-07. — 24693×46—91.

CATALANO (Vincenzo), Calatafimi (Italie), 19-08-05. — 10193×56—91.

CATALANO, née ARENA, Calatafimi (Italie), 05-02-06. — 10193×56—91.

CERESIANI, née MARZIONI, Treia (Italie), 27-01-07. — 17610×52—75.

CERESIANI (Otello), Treia (Italie), 02-01-06. — 17610×52—75.

CHAFIOL, née GERLACH, Magdeburg Sudenburg (Allemagne), 09-05-21. — 12166×56—34.

CHIESI (Maria), Frassinoro (Italie), 14-05-91. — 18290×54—13.

COMITO (Giuseppe), Enna (Italie), 10-11-28. — 7908×56—38.

COMITO, née SANFILIPPO, Enna (Italie), 15-03-20. — 7908×56—38.

CONTIN (Fiorenzo), Santa Maria la Longa (Italie), 30-12-12. — 6926×56—47.

COPETTO (Sergio), Majano (Italie), 16-08-38. — 10914×55—78.

CORTELL (Miguel), Marines de Valencia (Espagne), 12-09-00. — 9630×56—84.

CORTELL, née IBANEZ, Marines de Valencia (Espagne), 10-02-09. — 9630×56—84.

COSTANZA (Antoinette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-01-31. — 5830×56—83.

CRESENS (Joseph), Heerlen (Pays-Bas), 31-01-06. — 9202×56—59.

CRESENS, née KOWALCZYK, Carvin (Pas-de-Calais), 17-07-24. — 9202×56—59.

CUSANNO, née PICCARRETA, Corato (Italie), 10-09-28. — 9886×56—38.

CUSANNO (Vincenzo), Corato (Italie), 12-04-23. — 9886×56—38.

DA ROS (Antoine), Vazzola (Italie), 05-05-21. — 11784×56—24.

DE TOFFOL (Umberto), Belluno (Italie), 26-07-99. — 10912×56—68.

DE WICZWINSZKY (Arpad), Fiume (Italie), 05-07-93. — 15765×55—75.

DECOUTTERE (Julien), Bissegem (Belgique), 10-09-24. — 14310×55—77.

DEPUYDT (Jean-Marie), Zaventem (Belgique), 18-12-43. — 9682×56—59.

DEPUYDT (Christian), Zaventem (Belgique), 28-02-41. — 9681×56—59.
DEPUYDT (Willy), Vilvoorde (Belgique), 05-12-39. — 8580×56—59.
DIKSTEIN (Abraham), Tarnow (Pologne), 09-01-08. — 13740×53—75.
DIKSTEIN, née MLYNOWSKI, Berlin (Allemagne), 20-04-20. — 13740×53—75.
DOMINIARCZYK (André), Marchienne au Pont (Belgique), 05-01-36. — 11761×56—02.
DROZDZ (Jozef), Turzyno (Pologne), 30-10-19. — 12296×56—25.
DZIADOUWIEC (Jean), Michouw (Pologne), 04-04-19. — 9766×56—91.
ESCOBAR (Jose), Barcelone (Espagne), 01-08-17. — 7955×56—78.
FARGE, née FRANCIOLI, Renens (Suisse), 23-08-07. — 12148×56—69.
FEDER (Claude), Jablonec S Nison (Tchécoslovaquie), 09-06-38. — 12108×56—21.
FIORINI (Angelo), Borghetto sul Vara (Italie), 06-08-18. — 11475×56—92.
GABRIGS, née BOBOWSKI, Radvanice (Tchécoslovaquie), 02-10-19. — 11765×56—62.
GABRIGS (Sigismond), Meerbeck (Allemagne), 01-07-10. — 11765×56—62.
GAITAN, née RABINAL, Barcelone (Espagne), 29-03-18. — 18499×54—31.
GAITAN (Francisco), Maranchon (Espagne), 09-10-15. — 18499×54—31.
GAJEK (Emile), Vitkowice (Tchécoslovaquie), 20-08-21. — 10439×56—62.
GAJLI (Stanislaw), Wyzyce (Pologne), 14-07-13. — 9648×56—78.
GAJLI, née TUNKUN, Swieciany (Pologne), 01-12-20. — 9648×56—78.
GARCIA (Juste), Cuevas (Espagne), 12-10-19. — 9646×56—09.
GARCIA, née PAGAN, Mazarron (Espagne), 11-10-04. — 9893×56—34.
GARCIA (Alphonse), Mazarron (Espagne), 31-01-99. — 9893×56—34.
GARCIA (Martin), Albox (Espagne), 10-11-18. — 11410×56—38.
GARCIA, née MANAS, Sorbas (Espagne), 01-09-22. — 11410×56—38.
GARIGLIETTI (Brachetto-Mario), Kondergumd (Suisse), 15-12-07. — 12578×56—60.
GIARDINA, née MATINA, Favara (Italie), 11-02-34. — 7712×56—13.
GLADYS (Jean), Opolowice (Pologne), 03-06-22. — 15296×50—69.
GOLDSZTEJN, née SZAFRAN, Varsovie (Pologne), 01-04-23. — 18311×48—75.
GOLDSZTEJN (Hersz), Radom (Pologne), 15-11-11. — 18311×48—75.
GOMES-DE-OLIVEIRA (Albino), Escariz (Portugal), 10-12-04. — 21972×51—42.
GOMEZ, née CORRECHER, Cofrentes (Espagne), 07-12-16. — 1170×55—82.
GOMEZ (Lucio), Cofrentes (Espagne), 22-05-09. — 1170×55—82.
GONZALEZ (Francisco), Santa Magdalena de Pulpi (Espagne), 28-09-02. 9121×56—84.
GONZALEZ, née SEGUI, Soller (Espagne), 30-11-98. — 9121×56—84.
GRACIA, née LONGARON, Luna (Espagne), 01-07-13. — 8862×56—31.
GRACIA (Pierre), Ayerbe (Espagne), 18-01-07. — 8862×56—31.
GROSS ALMASY (Paul), Budapest (Hongrie), 29-05-06. — 20126×49—75.
GROSS ALMASY, née ENGELSEN, Bergen (Norvège), 11-11-24. — 20126×49—75.
GRULOVIC (Dusan), Kistagne (Yougoslavie), 04-01-28. — 10267×56—92.
GUENZATI (Julien), Nices (Alpes-Maritimes), 05-03-32. — 3859×56—06.
GUISEPPIN, née BIGAI, Portogruaro (Italie), 15-04-09. — 17618×54—31.
HANCZYK (Ignace), Herne (Allemagne), 12-07-05. — 6966×56—59.
HANCZYK, née SOLTYSIAK, Maciejewo (Pologne), 04-02-09. — 6966×56—59.
HERNANDEZ (Juan), Barcelone (Espagne), 08-12-14. — 16755×55—95.
HOHANESSIAN (Katchih), Brousse (Asie Mineure), 15-01-22. — 9593×56—69.
INDJENAN, née RAPHAELIAN, Constantinople (Turquie), 15-09-22. — 5491×52—69.
INDJENIAN (Peniamine), Josghad (Asie Mineure), 15-08-20. — 5491×52—69.
JAECKEL (Henri), Dortmund-Est (Allemagne), 04-10-08. — 11543×56—57.
JOURY (David), le Caire (Egypte), 04-08-16. — 8027×56—75.
JURCA, née ZUPAN, Veliki Cernik (Yougoslavie), 16-07-20. — 10771×56—54.
JURCA (Anton), Potoska (Yougoslavie), 12-05-06. — 10771×56—54.
KLEEBERG (Rudolf), Husun (Allemagne), 30-09-23. — 3213×56—89.
KLUSKA, née GRELA, Zarnowa (Pologne), 04-04-08. — 16838×46—54.
KLUSKA (Louis), Zarnowa (Pologne), 28-02-99. — 16838×46—54.
KOLODZIEJ, née MAZUR, Pustynia (Pologne), 01-01-03. — 3708×55—75.
KOLODZIEJ (Antoine), Bzezovka (Pologne), 13-11-00. — 3708×55—75.
KOMILKIW, née BILYJ, Zernyclawysna (Pologne), 28-02-15. — 11092×56—59.
KOMILKIN (Alexandre), Catherinepol (Ukraine), 22-11-12. — 11092×56—59.
KOS (Abram), Krasnik (Pologne), 18-11-17. — 2585×46—75.
KRZYKOS, née GOLAS, Otorowo (Pologne), 28-01-01. — 12160×56—59.
KRZYKOS (Edmond), Franklinow (Pologne), 23-10-96. — 12160×56—59.
KRZYAK (Stanislawa), Cieplice (Pologne), 11-09-33. — 9138×56—59.
KRZYZANOWSKI (Jean), Sadlowo (Pologne), 27-08-21. — 6950×56—62.
LA TORRE (Raffaela), Monte Sant Angelo (Italie), 24-10-33. — 12186×56—32.
LE BACQ (Sylvain), Bruges (Belgique), 12-01-12. — 6987×56—14.
LERMAN, née STERN, Kurow (Pologne), 03-01-93. — 2692×50—75.
LETIZIA (Salvatore), Capri Leone (Italie), 25-09-19. — 10335×56—93.
LI-SENG, née KOU LIM KOUEI, Vairao (Océanie), 16-10-28. — 6608×56—98.
LI-SENG (Siou-Fuong), Bora Bora (Océanie), 13-11-23. — 6608×56—98.
LIPINSKA (Alina), Wloclawek (Pologne), 21-05-35. — 10700×56—03.
LISOWSKI (Michel), Boleslawiec (Pologne), 23-06-21. — 7468×56—57.
LOFFREDA (Venanzio), Castelliri (Italie), 18-05-24. — 12527×50—69.
LOVATO, née LOVATO, Caldogno (Italie), 16-07-22. — 10915×56—38.
LOVATO (Ferdinando), Montecchio Maggiore (Italie), 24-03-20. — 10915×56—38.
MACRIS (Gregoire), Smyrne (Turquie), 14-09-16. — 2170×56—75.
MAGNI, née CHIVA, Montpellier (Hérault), 30-11-21. — 12132×51—30.
MAGNI (Armando), Formigine (Italie), 14-05-15. — 12132×51—30.
MAIOLI (Giovanni), Ravenna (Italie), 16-11-23. — 11124×56—93.
MARTIN (Samuel), Eslida (Espagne), 04-12-08. — 11211×51—11.
MARTIN, née PITARCH, Eslida (Espagne), 21-12-09. — 11211×51—11.
MALAWKA MIECZYSLAW, Klyzow (Pologne), 02-09-22. — 11363×56—45.
MANCINI, née SALSAROLA, New-York (Etats-Unis), 15-02-19. — 11792×56—69.
MANCINI (Annibale), San-Severo (Italie), 10-03-15. — 11792×56—69.
MANTZIOS (Jean), Castoria (Grèce), 15-06-11. — 6018×56—78.
MARCO (Félix), Canizar-del-Olivar (Espagne), 14-10-35. — 10993×56—04.
MARKOWIAK, née RADECKA, Schreibersdorf (Allemagne), 19-06-06. — 10914×56—59.
MARSILLI (Esther), Verzegnis (Italie), 08-04-33. — 11791×56—75.
MARTINEZ (Antoine), Ayora (Espagne), 02-10-11. — 27058×31—66.
MARTINI (Aldo), Feltre (Italie), 13-08-19. — 27508×46—78.
MAVER (Luigi), Alzano-Lombardo (Italie), 09-11-19. — 383×53—54.
MELLADO, née RAMIREZ, Bolar (Espagne), 19-09-14. — 7225×56—48.
MELLADO (Genaro), Sitges (Espagne, 03-05-04. — 7225×56—48.
MENDEZ (Jean), Carthagène (Espagne), 20-10-37. — 12596×56—69.
MENDOZA, née BASTIDA, Carthagène (Espagne), 23-04-14. — 19647×37—69.
MENDOZA (Antonio), Pacheco (Espagne), 01-03-10 — 19647×37—69.
MERLO (Antonio), Volpago (Italie), 01-03-17. — 32641×46—24.
MERLO-PICH (Aldo), Nole (Italie), 01-10-15. — 6810×52—69.
MORA (Gregorio), Nazarron (Espagne), 30-08-07. — 2836×56—11.
MORA, née GARCIA, Lorca (Espagne), 11-06-16. — 2836×56—11.
MORILLO (Alberto), Gerona (Espagne), 19-07-37. — 12408×56—11.
MOSKALIK, née PACEK, Brankossika (Pologne), 20-06-99. — 9238×56—17.
MOSKALIK (Jean), Kolodno (Pologne), 24-02-97. — 9238×56—17.
OBON, née MORENO, Cebazan (Hérault), 17-10-98. — 30230×44—34.
ODENT (Roger), Ypres (Belgique), 31-10-22. — 11950×56—59.
PANTE (Adolphe), Oostcamp (Belgique), 29-01-08. — 11810×38—59.
PELLEGATA (Guillaume), Curno (Italie), 21-02-32. — 12050×56—32.
PEREZ (Miguel), Villaricos (Espagne), 20-04-21. — 9396×56—38.
PEREZ, née RUIZ, Bou-Tlelis (Algérie), 21-07-20. — 9396×56—38.
PERINAZZO (Mario), Venise (Italie), 24-12-25. — 8508×55—81.
PETRETTA, née DEL PERCIO, Volturara-Irpina (Italie), 18-12-21. — 6739×52—69.
PETRETTA (Dominique), Volturara-Irpina (Italie), 23-04-23. — 6739×52—69.
PHOTIN, née JIMENEZ, Malaga (Espagne), 04-02-23. — 11323×56—37.
PIATTI (Robert), Genève (Suisse), 04-05-20. — 15231×55—98.
PICCINATO, née KUZNIAREK, Wanne (Allemagne), 03-01-14. — 1480×51—59.

PICCINATO (Valentin), Witten (Allemagne), 12-01-10. — 1180×51—59.
PINA, née NEVADO, Espiel (Espagne), 16-01-19. — 10132×56—30.
PITSILAS (Basile), Alzanoz (Grèce), 26-02-04. — 10130×56—38.
PITSILAS, née LAMPROU, Mytilène (Grèce), 11-12-11. — 10130×56—38.
POLANEC (Joze), Selnica (Yougoslavie), 03-02-25. — 9390×56—78.
PRZYBYLA, née TEWS, Rugenwalde (Allemagne), 18-03-21. — 10731 ×56—34.
PRZYBYLA (Wilhelm), Atzendorf (Allemagne), 18-08-15. — 10731×56 —34.
PUYUELO (Antonio), Burgase (Espagne), 14-02-10. — 10331×56—65.
QUAGLIA (Terenzio), Luserna-San-Giovanni (Italie), 25-12-29. — 6550 ×56—30.
RACZYNSKI, née HEINISCH, Rudolfov (Tchécoslovaquie), 14-01-24. — 5455×52—67.
RACZYNSKI (Henri), Duisburg (Allemagne), 26-02-14. — 5455×52—67.
REY (Antonio), Pont-de-Claverol (Espagne), 02-10-19. — 5522×56—65.
RICCHI (Martino), Cesenatico (Italie), 01-12-32. — 10125×56—73.
RINALDI, née GRIMA, Tunis, 27-02-04. — 11584×56—93.
RINALDI (Francesco, Palerme (Italie), 21-11-98. — 11584×56—93.
RIPERTO, née BERNARDI, Revello (Italie), 23-01-17. — 11240×56—84.
RIPERTO (Joseph), Sanfront (Italie), 29-07-06. — 11240×56—84.
RIPPER (Maria), Vienne (Autriche), 14-09-21. — 9408×56—75.
RIUS (Joaquin), Corbera (Espagne), 16-07-19. — 10131×56—32.
RIZOS, née HALABALI, Madytos (Turquie), 08-02-17. — 10133×56—69.
RIZOS (Georges), Dardanelles (Turquie), 17-08-11. — 10133×56—69.
ROMANO (Ferdinando), Medole (Italie), 05-01-38. — 8419×56—69.
ROMANO (Matteo), Valmala (Italie), 18-04-04. — 12139×56—83.
RYBARCZYK, née MARTYNA, Kuznia (Pologne), 20-12-09. — 10669×56 —03.
RYBARCZYK (Casimir), Chocz (Pologne), 27-11-06. — 10669×56—03.
SAHAGUIAN (Antoine), Tchangueri (Asie Mineure), 00-00-20. — 10975 ×56—75.
SALA (Alfano), Modena (Italie), 24-05-18. — 18402×53—69.
SALA, née IUBINI, Vignola (Italie), 06-06-21. — 18402×53—69.
SANANES (Jacques), Casablanca (Maroc), 03-06-40. — 7424×56—13.
SANCHEZ (Ginet), Villefranche (Rhône), 15-06-18. — 14581×47—92.
SANCHEZ, née PINERO, Casablanca (Maroc), 22-05-35. — 17367×55—95.
SANCHEZ (Emilio), Casablanca (Maroc), 01-04-22. — 17367×55—95.
SANQUIRGO, née BLASI, Berros (Espagne), 28-01-05. — 10902×56—31.
SANQUIRGO (Esteban), Unarre (Espagne), 07-01-97. — 10902×56—31.
SCANTAMBURLO (Attilia), Grantorto (Italie), 20-08-20. — 12349×56—34.
SENDRA (Conrado), Garcia (Espagne), 01-05-14. — 16322×52—11.
SERPELLON (Serge), Venise (Italie), 10-04-23. — 13925×51—78.
SIGNORI, née FRARE, San Vendemiano (Italie), 30-10-14. — 8887×56 —47.
SIGNORI (Alfonso), Paese (Italie), 01-12-11. — 8887×56—47.
SIKORA (André), Grabki Duze (Pologne), 16-07-07. — 34391×34—08.
SIKORA, née MIKLAS, Grabki Duze (Pologne), 23-05-03. — 34391 ×34—08.
SIWULA (Pierre), Paszczyna (Pologne), 11-04-06. — 12441×55—59.
SIWULA, née WDOWIAK, Podborg (Pologne), 18-01-05. — 12441×55 —59.
SOLLAZZO, née VENTRE, Cittanova (Italie), 24-11-27. — 2718×56—57.
SOLLAZZO (Domenico), Rizziconi (Italie), 05-02-24. — 2718×56—57.
STOOF (Jules), Sundhoffen (Haut-Rhin), 24-08-10. — 5174×52—68.
STRUS (Nicolas), Czerozyk (Pologne), 07-05-06. — 8719×56—75.
STRUS, née MISIAK, Kulmatzoze (Pologne), 08-12-05. — 8719×56—75.
STUKOWNIK (Maximilien), Berstownitza (Yougoslavie), 12-09-14. — 12740×56—57.
STUKOWNIK, née BOSCHITSCHEK, Drachenburg (Yougoslavie), 04-01-15. — 12740×56—57.
SUN-YIN-SA (Alphonse), Papeete (Tahiti), 01-05-31. — 6179×56—98.
SZELEJEWSKI (Marcin), Dabrowka (Pologne), 23-10-02. — 11031×56 —62.
TAUDOU (Maurice), Bruxelles (Belgique), 30-01-97. — 9012×56—75.
TEDESCO (Pasquale), Giffoni Valle Piana (Italie), 01-05-27. — 8410 ×56—75.
TERRONI (Pietro), Pontremoli (Italie), 04-12-18. — 3014×48—78.
TERZIYAKOUBIAN, née KELIDJIAN, Diarbekir (Asie Mineure), 13-05-12. — 11926×56—38.
TERZIYAKOUBIAN (Meguirditche), Malatia (Asie Mineure), 06-01-07. — 11926×56—38.
TICHLER (Erwin), Saint Valentin (Autriche), 05-07-27. — 8037×56—59.
TONON, née POLESELLO, Prata Di Pordenone (Italie), 07-08-13. — 1939×38—31.
TONON (Angelo), Oderzo (Italie), 17-07-05. — 1939×38—31.
TORDELSPAR (Edouard), Puigreig (Espagne), 28-09-03. — 18474×50 —32.
TORTELLI, née ZAVAN, Fontanelle (Italie), 26-10-13. — 9942×56—47.
TORTELLI (Pilade), Calvisano (Italie), 11-03-07. — 9942×56—47.
TSIEN SE HUNG, Changton (Chine), 07-09-95. — 19074×33—75.
ULRICH, née BACHRACH, Chemnitz (Allemagne), 02-09-06. — 8277 ×47—96.
ULRICH (Leonhard), Barmen (Allemagne), 30-11-03. — 8277×47—96.
URZAY (Julio), Barcelone (Espagne), 14-06-37. — 11029×56—31.
VAN OPSTAL, née VEREECKEN, Vogelwaarde (Pays-Bas), 10-05-21. — 10109×56—13.
VAN OPSTAL (Cornelis), Loonopzand (Pays-Bas), 25-08-20. — 10109 ×56—13.
VANDEKERCKHOVE, née VAN EENOO, Ruddervoorde (Belgique). — 12-03-14. — 6369×56—80.
VANDEKERCKHOVE (Georges), Keiem (Belgique), 01-10-07. — 6369×56 —80.
VECCHI (Maria), Castellarano (Italie), 28-05-25. — 12220×56—13.
VEIGAS (Ismaël), Macedo de Cavaleiros (Portugal), 06-06-06. — 3246×56—23.
VENIER (Jean), Newark (U. S. A.), 29-01-01. — 731×55—98.
VENN (Obadiah), Bathurst (Gambie anglaise), 30-10-01. — 2809×53 —98.
VERA (Jean), Lyon (Rhône), 26-01-34. — 11575×56—69.
VICENTE (Jaime), Badalona (Espagne), 04-02-15. — 5246×54—75.
VIGARA (Dionisio), Santiago (Espagne), 11-02-13. — 7552×56—09.
VIO, née GUNDIN, Colon (Panama), 09-08-10. — 9637×56—69.
VYCHYTIL (Edouard), Teplice Sanov (Tchécoslovaquie), 04-04-28. — 11900×56—78.
WITKO (Michel), Uszkowce (Pologne), 25-11-19. — 11303×56—10.
WOJTKOW, née DRZYMALA, Jezowe (Pologne), 08-10-05. — 4157 ×56—78.
WOJTKOW (Paul), Limma (Pologne), 01-03-00. — 4157×56—78.
WYSOCKI (Stanislaw), Podbieda (Pologne), 11-05-37. — 9168×56—67.
ZANCARINI (Antonio), Mazzoleni (Italie), 01-09-13. — 20327×47—70.
ZANETTI (Joseph), Montebello (Italie), 12-05-19. — 11301×56—39.
ZANON (Vittorio), San Giorgio (Italie), 30-04-16. — 12257×56—24.
ZANON, née GRANZOTTO, Pramaggiore (Italie), 16-11-23. — 12257 ×56—24.
ZIOLA (Jean), Kragola (Pologne), 31-05-10. — 12258×56—51.
ZIOLA, née MISIASZEK, Podraje (Pologne), 16-02-11. — 12258×56—51.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

DUMAY, née LOUIS, Croisilles (Calvados), 06-04-95. — 11545×56—14.
GAVILLON, née GUGLIELMETTI, le Russey (Doubs), 09-04-02. — 9728 ×56—25.
GOMES DE OLIVEIRA, née STENGER, Saint-Etienne (Loire), 10-05-11. — 21972×51—42.
LONGO, née MORALES, Ain-el-Hadjar (Oran), 03-10-01. — 6024×50 —95.
SCHLERET (François), Beaucourt (Belfort), 09-06-94. — 7928×56—72.
SCHLERET, née DAVEUX, Paris, 28-01-88. — 7928×56—72.
ZENNER, née ROBERT, Ottange (Moselle), 26-01-19. — 11561×56—57.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ABELLA (Jeannine), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 05-11-49. — 12320×51—66.
ABELLA (Jacqueline), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 10-01-54. — 12320×51—66.
ALSINA (Urora), la Pobla de Lillet (Espagne), 03-08-38. — 11565× 56—31.
AROS (Ana-Maria), Barcelone (Espagne), 07-03-36. — 2697×56—17.
AROS (Jorge), Barcelone (Espagne), 27-04-37. — 2697×56—17.
AROS (Jeanne), Monsec (Dordogne), 28-04-45. — 2697×56—17.
AROS (Nelson), Royan (Charente-Maritime), 13-07-42. — 2697×56—17.
BELLO (Jeannette), Roumagne (Lot-et-Garonne), 26-05-41. — 10980× 55—47.
BERENGUER (Richard), Vic-Fezensac (Gers), 19-11-45. — 11355×56 —32.
BERENGUER (Joseph), Lupiac (Gers), 17-01-46. — 11355×56—32.
BERENGUER (Rémy), Izotges (Gers), 18-03-49. — 11355×56—32.
BRACCO (Albert), Fontaine (Isère), 17-01-53. — 21831×50—38.
BRACCO (Edouard), Fontaine (Isère), 02-09-48. — 21831×50—38.
BRACCO (Hélène), Bonpensiere (Italie), 11-09-44. — 21831×50—38.
BRACCO (Calogero), Bonpensiere (Italie), 01-06-42. — 21831×50—38.

BRACCO (Concetta), Bonpensiere (Italie), 21-03-39. — 21831×56—38.
BRACCO (Gerlando), Bonpensiere (Italie), 12-12-36. — 21831×56—38.
CAMPANILE (Catherine), Mola de Bari (Italie), 03-05-44. — 5633×56—88.
CAMPANILE (Nicolette), Mola de Bari (Italie), 13-06-39. — 5633×56—88.
CANDUSSO (Aldo), Majano (Italie), 25-02-37. — 11774×56—78.
CANDUSSO (Nino), Majano (Italie), 10-07-42. — 11774×56—78.
CERESIANI (Aldo), Treia (Italie), 22-12-40. — 17610×52—75.
COMITO (Michelangello), Grenoble (Isère), 21-11-50. — 7908×56—38.
COMITO (Antoine), Grenoble (Isère), 29-09-52. — 7908×56—38.
COMITO (Jean), Grenoble (Isère), 18-09-55. — 7908×56—38.
COMITO (Angèle), la Tronche (Isère), 22-10-48. — 7908×56—38.
COMITO (Sebastiana), Enna (Italie), 10-09-43. — 7908×56—38.
COMITO (Francesca), Enna (Italie), 12-05-41. — 7908×56—38.
CORTELL (Raymond), Carpentras (Vaucluse), 25-05-45. — 9630×56—84.
FIORINI (Francine), Hanoï (Viet-Nam), 21-10-52. — 11175×56—92.
FIORINI (Hélène), Sidi-bel-Abbès (Algérie), 30-04-54. — 11175×56—92.
GABRIGS (Monique), Avion (Pas-de-Calais), 24-01-50. — 11765×56—62.
GABRIGS (Christophe), Avion (Pas-de-Calais), 09-09-48. — 11765×56—62
GABRIGS (Henri), Duisans (Pas-de-Calais), 09-07-44. — 11765×56—62.
GAITAN (Margarita), Barcelone (Espagne), 13-07-46. — 18499×54—31.
GAJLI (Marie-Thérèse), Etampes (Seine-et-Oise), 27-08-41. — 9648×56—78.
GAJLI (Stéphan), Chalo-Saint-Mars (Seine-et-Oise), 04-10-42. — 9648×56—78.
GARCIA (Josiane), Saint-Martin-d'Hères (Isère), 03-11-47. — 11410×56—38.
GARCIA (Marie-Martine), Saint-Martin-d'Hères (Isère), 04-07-54. — 11410×56—38.
GOMEZ (José), Castelladral (Espagne), 20-01-38. — 1170×55—82.
GOMEZ (Miguel), Monistrol de Montserrat (Espagne), 11-01-43. — 1170×55—82.
GOMEZ (Felipe), Castelladral (Espagne), 22-09-36. — 1170×55—82.
GRACIA (Carmen), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 09-08-45. — 8862×56—31.
GRACIA (Marie-Louise), Sauveterre (Haute-Garonne), 14-03-41. — 8862×56—31.
INDJENIAN (Eric), Lyon (Rhône), 17-05-56. — 5491×52—69.
JURCA (Jean), Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle), 01-08-47. — 10771×56—54.
KLUSKA (Daniel), Granges-sur-Aube (Marne), 05-03-44. — 16838×46—51
KOLODZIEJ (Jeannine), Batill-en-Gâtinais (Loiret), 24-08-47. — 3708×55—75.
KOMILKIW (Martine), Lille (Nord), 29-06-54. — 11092×56—59.
KOMILKIW (Janine), Lille (Nord), 28-09-51. — 11092×56—59.
KOMILKIW (Michel), Lille (Nord), 17-06-48. — 11092×56—59.
KOMILKIW (Jean-Pierre), Lille (Nord), 17-04-40. — 11092×56—59.
LI SENG (Viala), Fare (Océanie), 03-02-51. — 6668×56—98.
LI SENG (Marie-Louise), Fare (Océanie), 09-02-54. — 6668×56—98.
LI SENG (Lyonel), Fare (Océanie), 11-05-52. — 6668×56—98.
LOVATO (Claude), Tullins (Isère), 02-07-51. — 10915×56—38.
LOVATO (Jean), Caldogno (Italie), 26-07-45. — 10915×56—38.
LOVATO (Marie), Caldogno (Italie), 19-06-44. — 10915×56—38.
MANCINI (Vincent), San Severo (Italie), 25-11-47. — 11792×56—69.
MANCINI (Théodore), San Severo (Italie), 12-03-46. — 11792×56—69.
MELLADO (Lola), Mende (Lozère), 14-06-48. — 7225×56—48.
MELLADO (Jose), Sitges (Espagne), 23-05-37. — 7225×56—48.
MENDOZA (Jean), Vénissieux (Rhône), 24-04-42. — 19647×37—69.
MENDOZA (Pierre), Bron (Rhône), 09-09-43. — 19647×37—69.
MESSAS (Jacqueline), Meknès (Maroc), 31-08-42. — 6024×50—95.
MESSAS (Pierrette), Meknès (Maroc), 27-09-45. — 6024×50—95.
MORA (Jacqueline), Conques (Aude), 29-06-53. — 2836×56—11.
MORA (Juan), Prat de Llobregat (Espagne), 23-10-47. — 2836×56—11.
MORA (Rosa), Prat de Llobregat (Espagne), 04-03-38. — 2836×56—11.
PEREZ (Jesus), Barcelone (Espagne), 30-09-44. — 9396×56—38.
PETRETTA (Marie), Vénissieux (Rhône), 04-05-51. — 6739×52—69.
PETRETTA (Joseph), Digne (Basses-Alpes), 28-05-48. — 6739×52—69.
PETRETTA (Jeanne), Volturara Irpina (Italie), 09-01-46. — 6739×52—69.
PIATTI (Yvette), Kankan (Guinée), 16-03-48. — 15231×55—98.
PIATTI (Monique), Kaolack (Sénégal), 28-01-46. — 15231×55—98.
PIATTI (Simone), Kankan (Guinée), 08-05-51. — 15231×55—98.
PINA (Angèle), la Grand-Combe (Gard), 29-12-45. — 10132×56—30.
PINA (Maria), la Grand-Combe (Gard), 27-09-44. — 10132×56—30.
PRZYBYLA (Brigitte), Ceilhes-et-Rocozels (Hérault), 18-08-56. — 10734×56—34.
PRZYBYLA (Doris), Rugenwalde (Allemagne), 02-07-45. — 10734×56—34.
PRZYBYLA (Jurgen), Rugenwalde (Allemagne), 24-04-42. — 10734×56—34.
RACZYNSKI (Marcel), Strasbourg (Bas-Rhin), 30-01-56. — 5455×52—67.
RACZYNSKI (Yvette), Duisburg (Allemagne), 13-04-53. — 5455×52—67.
RACZYNSKI (Marlène), Strasbourg (Bas-Rhin), 31-08-51. — 5455×52—67.
RACZYNSKI (René), Strasbourg (Bas-Rhin), 05-08-50. — 5455×52—67.
RACZYNSKI (Henri), Strasbourg (Bas-Rhin), 01-02-49. — 5455×52—67.
RACZYNSKI (Jean-Louis), Wiesbaden (Allemagne), 25-12-46. — 5455×52—67.
RIPERTO (Marcelle), la Bastide-des-Jourdans (Vaucluse), 23-04-41. — 11240×56—84.
SALA (Amelia), Savignano (Italie), 06-02-46. — 18402×53—69.
SALA (Cristina), Savignano (Italie), 31-05-47. — 18402×53—69.
SCANTAMBURLO (Andrée), Montpellier (Hérault), 29-08-43. — 12349×56—34.
SOLLAZZO (François), Montois-la-Montagne (Moselle), 22-02-53. — 2718×56—57.
SOLLAZZO (Gisèle), Montois-la-Montagne (Moselle), 07-04-55. — 2718×56—57.
SOLLAZZO (Micheline), Montois-la-Montagne (Moselle), 13-11-51. — 2718×56—57.
SOLLAZZO (Solange), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 04-05-54. — 2718×56—57.
SOLLAZZO (Marcelle), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 07-06-50. — 2718×56—57.
SOLLAZZO (Marie), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 12-05-49. — 2718×56—57.
SOLLAZZO (Giuseppe), Rizziconi (Italie), 05-03-47. — 2718×56—57.
STUKOWNIK (Sonja), Freyming (Moselle), 09-05-51. — 12740×56—57.
STUKOWNIK (Erika), Merlebach (Moselle), 11-08-43. — 12740×56—57.
ULRICH (Edith), Tunis, 30-09-44. — 8277×47—96.
VAN OPSTAL (Anna), Clermont-sur-Berwinne (Belgique), 08-12-52. — 10109×56—13.
VAN OPSTAL (Jan), Clermont-sur-Berwinne (Belgique), 18-12-51. — 10109×56—13.
VAN OPSTAL (Elisabeth), Dison (Belgique), 11-03-50. — 10109×56—13.
VAN OPSTAL (Marianus), Dison (Belgique), 21-04-49. — 10109×56—13.
VAN OPSTAL (Maria), Neeroeteren (Pays-Bas), 15-07-47. — 11109×56—13.
VANDEKERCKHOVE (Alain), Domvast (Somme), 18-10-51. — 6369×56—80.
VANDEKERCKHOVE (Hubert), Marcheville (Somme), 22-10-45. — 6369×56—80.
VANDEKERCKHOVE (Pierre), Marcheville (Somme), 28-03-41. — 6369×56—80.
VANDEKERCKHOVE (Roger), Marcheville (Somme), 25-08-42. — 6369×56—80.
WOJTKOW (Jean), Versailles (Seine-et-Oise), 14-06-41. — 4157×56—78.
ZANON (Marie-Anne), Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), 18-05-44. — 12257×56—24.
ZANON (Jean-Jacques), Villefranche-de-Lonchat (Dordogne), 05-07-49. — 12257×56—24.
ZANON (Josiane), Villefranche-de-Lonchat (Dordogne), 27-02-52. — 12257×56—24.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 23 novembre 1956 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ALDASORO, née DANJOU, Irun (Espagne), 22-02-27. — 15594×48—64.

ANDREETTA, née SWJAGINZEWA, Kursk (Russie), 21-01-28. — 11383×56—32.

ALEKSANDEREK, née MASTERNAK, Nikisciacku Malo (Pologne), 31-08-25. — 1719×56—28.

ALEKSANDEREK (Adam), Potsdam (Allemagne), 10-08-15. — 1719×56—28.

ALCON, née ALONSO, Leon (Espagne), 19-06-09. — 16300×55—78.

ARELLANO (Salvador), Fraga (Espagne), 12-01-23. — 2261×54—11.

ARP (Guillaume), Meisdorf (Allemagne), 12-10-13. — 11052×51—57.

ARTES (Gabriel), La Union (Espagne), 31-03-99. — 9094×56—92.

ARTES, née ARTES, Alhama de Almeria (Espagne), 16-02-05. — 9094×56—92.

AZCARATE (Rosario), Tafalla (Espagne), 05-10-01. — 8544×56—33.

BACHETTI (Marie), Saint-Sauveur (Côte-d'Or), 17-05-33. — 9208×56—70.

BAGUES (Marx), Barcelone (Espagne), 24-08-34. — 10290×56—31.

BAIETTO, née BAIETTO, Lemie (Italie), 02-11-98. — 11959×56—73.

BAIMA-RUGHET (Luciano), Turin (Italie), 13-03-38. — 11614×56—84.

BARAGATTI (Raffaelle), Montaione (Italie), 08-03-01. — 17546×47—83.

BARAGATTI, née PIGAGLIO, Vinadio (Italie), 21-06-05. — 17546×47—83.

BASCHIROTTO (Carletto), Roveredo di Gua (Italie), 14-01-22. — 21583×51—31.

BASELGA, née NADALIN, Rivignano (Italie), 14-03-32. — 12476×56—55.

BASELGA (Eduardo), Monforte de Moyuela (Espagne), 25-04-26. — 12476×56—55.

BASSAN, née BERTI, Adria (Italie), 04-10-08. — 16457×53—69.

BASSAN (Bortolo), Carrara Santo Stefano (Italie), 14-10-04. — 16457×53—69.

BATOG (Joseph), Stawieszyce (Pologne), 14-08-18. — 12093×56—59.

BELLINI (Guiseppe), Pozzolengo (Italie), 08-10-02. — 11405×56—22.

BENVENISTE (Alberto), Salonique (Grèce), 03-12-04. — 11230×56—75.

BENVENISTE, née ASSAEL, Salonique (Grèce), 26-07-04. — 11230×56—75.

BEORCHIA, née BEORCHIA, Lauco (Italie), 27-11-09. — 506×56—61.

BEORCHIA (Floravante), Lauco (Italie), 04-12-98. — 506×56—61.

BERNAL (Onésime), Barcelone (Espagne), 08-02-13. — 1149×55—75.

BERNARD-JACQUET, née POLETTI, Briga (Italie), 20-05-14. — 12461×56—38.

BERTULINI (Persilio), Fontanella (Italie), 08-11-05. — 16964×55—75.

BETTIN, née BRUGNERA, Vazzola (Italie), 21-02-08. — 10911×56—31.

BETTIN (Cirillo), Fontanelle (Italie), 27-02-02. — 10911×56—31.

BIANCHI (Emile), Lama Mocogno (Italie), 14-06-31 — 637×52—20.

BOCHANSKI, née RUCZINSKI, Ickern (Allemagne), 06-04-13. — 11990×56—62.

BOCHANSKI (Stanislas), Sandhofen (Allemagne), 25-04-08. — 11990×56—62.

BONCZYK, née WALKOWIAK, Pawlowice (Pologne), 20-09-21. — 12091×56—59.

BONCZYK (Czeslaw), Eickel (Allemagne), 15-06-14. — 12091×56—59.

BORETTI (Loreno), Prato (Italie), 18-10-14. — 746×56—13.

BORGO (Teresiano), Caltrano (Italie), 06-08-13. — 12023×56—05.

BORT, née MORENO, Lorca (Espagne), 22-09-14. — 12177×56—34.

BOSI (Agide), Bordeno (Italie), 06-06-02. — 4018×52—75.

BOSI, née RIGALDO, Ronco Canavese (Italie), 01-12-99. — 4018×52—75.

BOTTALICO, née DEGIROLAMO, San Giorgio di Lesina (Yougoslavie), 24-03-13. — 15225×55—57.

BOTTALICO (Nicolas), Giovinazzo (Italie), 07-01-12. — 15225×55—57.

BRANDT, née KORMENDI, Skorenovac (Yougoslavie), 13-08-29. — 12478×56—25.

BRANDT (Joseph), Szilagy (Hongrie), 22-02-25. — 12478×56—25.

BRAUN (Walter), Peterfitz (Allemagne), 18-04-15. — 11745×56—57.

BREUER (Jan), Velka Lomnica (Tchécoslovaquie), 26-11-17. — 15964×51—50.

BROVATI (Charles), Casale Monferrate (Italie), 18-12-94. — 8310×56—75.

BUE, née DUCKERS, Verviers (Belgique), 28-08-15. — 9092×56—31.

BUE (Rosendo), Canejan (Espagne), 13-04-18. — 9092×56—31.

BURGASSI (Pietre), Arezzo (Italie), 29-08-23. — 42280×45—13.

BUSSOLA (Silvio), Negrar (Italie), 24-07-13. — 11014×56—78.

CABALLERO (Diego), Alcala del Valle (Espagne), 12-05-15. — 5619×56—47.

CALCAGNO (Giovanni), Fossano (Italie), 13-05-14. — 10003×56—31.

CAPAPEY, née GARVI, Alfajarin (Espagne), 23-11-02. — 3016×56—89.

CAPAPEY (Roman), Villafranca del Ebro (Espagne), 09-08-01. — 3016×56—89.

CATTANEO, née PREVITALI, Calusco d'Adda (Italie), 01-09-11. — 20883×47—32.

CATTANEO (Suzette), Crastes (Gers), 09-12-38. — 12771×56—32.

CATTANEO (Maurice), Leboulin (Gers), 20-01-43. — 12773×56—32.

CATTANEO (José), Marsan (Gers), 20-12-48. — 12775×56—32.

CATTANEO (Guy), Auch (Gers), 13-05-46. — 12774×56—32.

CATTANEO (Gérard), Nougaroulet (Gers), 17-03-41. — 12772×56—32.

CATTANEO (Jacqueline), Crastes (Gers), 27-04-37. — 12770×56—32.

CELDRAN (Salvador), Carthagène (Espagne), 20-07-15. — 8854×56—02.

CELDRAN, née ALCARAZ, Carthagène (Espagne), 22-07-20. — 8855×56—02.

CELDRAN (Juan), Carthagène (Espagne), 30-04-20. — 8855×56—02.

CHLASTAWA (Emilie), Zabno (Pologne), 25-05-37. — 9200×56—78.

CIONI, née GRANIERO, Arzano (Italie), 21-05-23. — 17097×52—59.

CIONI (Medardo), Castel di Casio (Italie), 26-02-13. — 17097×52—59.

CITTON, née LICINI, Poscante (Italie), 20-12-17. — 11744×56—57.

CITTON (Jean), Valstagna (Italie), 05-09-11. — 11744×56—57.

CLAUT (Léonarde), Montereale Val Cellina (Italie), 31-10-01. — 9565×56—17.

CLAUT, née CICUTTO, Montereale Val Cellina (Italie), 20-01-02. — 9565×56—17.

COLLOVATI (Jean), Paris, 28-01-24. — 17712×51—38.

CORCOLES (Marcial), Ayna (Espagne), 07-10-17. — 9540×56—09.

COSARO (Aurélio), Peschiera del Garda (Italie), 21-01-35. — 7727×56—31.

COSARO, née ZANANDREA, Marano Vicentino (Italie), 29-10-09. — 3189×56—31.

COSARO (Pietro), Isola Vicentina (Italie), 25-03-01. — 3189×56—31.

COSTA, née ANDREU, Caspe (Espagne), 23-05-14. — 11805×56—24.

COSTA (Francisco), Irun (Espagne), 20-05-16. — 11805×56—24.

CURTI, née DUCCI, Castelnuovo Berardenga (Italie), 03-09-21. — 16×55—06.

CZUPRYNA (Casimir), Boleslaw (Pologne), 28-08-01. — 10537×56—58.

CZUPRYNA, née BERNAT, Boleslaw (Pologne), 20-02-15. — 10537×56—58.

D'ONOFRIO, née PARICI, Montevarchi (Italie), 01-01-21. — 11226×56—42.

D'ONOFRIO (Antonio), Montereale (Italie), 29-09-13. — 11226×56—42.

DAVI (Jacques), Saint-Laurent Savall (Espagne), 26-06-35. — 10045×56—12.

DAVI (Pierre), Saint-Laurent Savall (Espagne), 29-07-37. — 10095×56—12.

DE FILIPPO, née STICOZZI, Sannicandro Garganico (Italie), 05-02-28. — 5653×56—64.

DE FILIPPO (Francesco), Casarano (Italie), 27-04-25. — 5653×56—64.

DE LA CALLE (Maria-de-la-Conception), Mexico (Mexique), 07-03-20. — 8062×56—75.

DE MARCHI (Valério), Annone Venneto (Italie), 14-10-21. — 9151×56—17.

DELANGLEZ (Maurice), Mouscron (Belgique), 27-08-05. — 37889×45—59.

DELANGLEZ, née DEMETRE, Tiegem (Belgique), 03-06-05. — 37889×45—59.

DELGADO, née MANZANARES, Ciempozuelos (Espagne), 25-11-19. — 11625×56—18.

DELGADO (Valentin), Ciempozuelos (Espagne), 12-06-11. — 11625×56—18.

DESCAMPS, née DELOS, Mollo (Espagne), 08-02-14. — 17366×54—66.

DESCAMPS (Michel), Mollo (Espagne), 14-07-08. — 17366×54—66.

DI FAZIO (Pasquale), Gallinaro (Italie), 16-07-06. — 6979×56—75.
DIAZ (Florencio), Yela (Espagne), 11-05-14. — 11883×56—74.
DOLATA (Hélène), Skokumin (Pologne), 22-09-33. — 1731×56—51.
DOMENE (José), Bacares (Espagne), 31-07-11. — 9276×56—65.
DUDZIAK (Czeslaw), Neukirchen (Allemagne), 06-03-19. — 12548×56—42.
DUSON (Jean-Paul), Schaerbeek (Belgique), 15-03-38. — 5120×56—75.
EDUARDO PEDONE, née FARETRA, Corato (Italie), 17-01-12. — 11885×56—38.
EDUARDO-PEDONE (Francesco), Corato (Italie), 28-05-09. — 11885×56—38.
FLAMMINI, née D'ASCANIO, Capistrello (Italie), 28-04-25. — 881×56—84.
FLAMMINI (Pasquale), Capistrello (Italie), 01-01-24. — 881×56—84.
FALGUERA, née COMA, Baget (Espagne), 17-12-10. — 10402×56—66.
FALGUERA (Jean), Baget (Espagne), 14-05-01. — 10402×56—66.
FALLABRINO (Battista), Cassino (Italie), 19-11-08. — 11292×56—91.
FARABI (Gian), Bergamo (Italie), 11-06-23. — 7304×52—14.
FELS (Emil), Buschsdorf (Allemagne), 27-03-24. — 11571×56—92.
FERIOL, née DRAGONE, Fabrosa Soprana (Italie), 16-06-15. — 11894×56—42.
FERNANDEZ (José), Logrono (Espagne), 30-07-16. — 10550×56—33.
FRAILE (Eugène), Montearagon (Espagne), 13-02-30. — 731×53—89.
FURLANI (Umberto), Montorio Veronese (Italie), 08-11-19. — 7908×52—78.
GABRIEL, née NOVAKOVIC, Crnci (Yougoslavie), 28-01-17. — 312305×45—75.
GAJ (François), Buer Resse (Allemagne), 06-09-17. — 11882×56—12.
GAJ, née STACHURSKA, Milowice (Pologne), 29-07-18. — 11882×56—62.
GARCIA, née BERNAL, Yecla (Espagne), 08-01-23. — 3629×52—30.
GARCIA (Joseph), Marseillan (Hérault), 06-09-21. — 3629×52—30.
GARCIA (Pédro), Cartagena (Espagne), 13-11-13. — 8197×50—13.
GAUDINO (Giuseppe), Ivri (U. S. A.), 10-10-03. — 15927×55—13.
GEROMETTA (Jacques), Vito d'Asio (Italie), 25-05-22. — 10508×51—47.
GIMENO (Angeles), Segura de Banos (Espagne), 24-02-36. — 11893×56—32.
GOMEZ (Elysée), Ribas del Sil (Espagne), 08-11-17. — 11385×56—66.
GONSALEZ, née PUJOL, Alfar (Espagne), 08-02-13. — 4218×56—66.
GONSALEZ (Arturo), Vallo (Espagne), 24-03-10. — 4218×56—66.
GOTTARDI, née PERBELLINI, San Giovanni Lupatoto (Italie), 25-03-24. — 16906×55—57.
GOTTARDI (Emile), San Giovanni Ilarione (Italie), 24-11-21. — 16906×55—57.
GRACI, née SGANDURRA, Aoste (Italie), 17-06-25. — 5833×53—13.
GRACI (Joseph), San Cataldo (Italie), 14-12-24. — 5833×53—13.
GRASSINI, née MOSSONG (Luxembourg (Grand Duché), 22-02-28. — 2592×56—57.
GRASSINI (Foresto), Chiusdino (Italie), 30-06-18. — 2592×56—57.
GRATAROLI (Quinto), Ecot-la-Combe (Haute-Marne), 14-04-14. — 10255×56—52.
GRUNERT (Gertrude), Wanne (Pologne), 17-03-18. — 7136×56—75.
GRZEGORCZYK (Stanislas), Mlawa (Pologne), 20-01-91. — 21279×39—08.
GRZEGORCZYK, née PANKIEWIEZ, Dalanowku (Pologne), 02-08-02. — 21279×39—08.
GUERRERO (Aurora), Barcelone (Espagne), 11-02-36. — 8387×56—75.
GUEVIGUIAN, née HATCHONIAN, Brousse (Asie Mineure), 01-05-08. — 6429×56—26.
GUEVIGUIAN (Agop), Tchalgara (Turquie), 07-12-14. — 6429×56—26.
GYWRICA (Joseph), Dolnja Lendora (Yougoslavie), 12-12-09. — 11428×56—51.
GYWRICA, née CIH, Dolnja Lendora (Yougoslavie), 04-06-17. — 11428×56—51.
HALIG, née STARSIAK, Lubiezko (Pologne), 07-06-13. — 11854×56—36.
HALIG (Stanislaw), Laskowka (Pologne), 15-12-11. — 11854×56—36.
HALPERN (Michel), Colomea (Roumanie), 22-03-21. — 3266×52—75.
HAROUTOUNIAN (Hovsep), Kars (Arménie), 24-03-01. — 19885×38—78.
HERRERA (Manuel), Santander (Espagne), 13-06-87. — 11735×56—57.
HONZIK (Martin), Pilzen (Tchécoslovaquie), 16-03-02. — 13225×38—75.
HUBERT (Maurice), Doische (Belgique), 27-04-24. — 11855×56—08.
IANNETTA, née SERRECCHIA, Atina (Italie), 09-11-25. — 19010×51—75.
IANNETTA (Achille), Belmonte (Italie), 15-05-21. — 19010×51—75.
IANNONE, née PELLEGRINO, Corato (Italie), 09-04-17. — 11435×56—38.
IANNONE (Luigi), Corato (Italie), 29-03-12. — 11435×56—38.
JASZENKO (Pierre), Slosin (Ukraine), 10-10-28. — 7269×56—57.
JASZENKO, née ONGARENKO, Slosin (Ukraine), 11-07-11. — 7270×56—57.
JASZENKO (Kosta), Slosin (Ukraine), 21-05-99. — 7270×56—57.
JASZENKO, née WLASENKO, Tscherkassy (Ukraine), 13-07-38. — 7269×56—57.
JAUCH, née CANO, Oran, 08-02-31. — 11395×56—91.
JAUCH (Erich), Emmendingen (Allemagne), 23-08-29. — 11395×56—91.
JODAR (Maria), Torrealvilla (Espagne), 15-01-35. — 8498×56—34.
KABILAGIC (Nurijan), Ustikolina (Yougoslavie), 08-08-08. — 8063×56—34.
Kabilagic, née Plizga, Medynia (Pologne), 11-09-11. — 8063×56—02.
KACZMAR, née MAGIERA, Przybyslawie (Pologne), 23-01-12. — 6067×56—54.
KACZMAR (Jean), Zamiechow (Pologne), 09-03-11. — 6067×56—54.
KANTZIAN, née ARAKELIAN, Malatia (Asie Mineure), 11-01-10. — 5260×48—26.
KANTZIAN (Alexan), Malatia (Asie Mineure), 21-12-06. — 5260×48—26.
KINET (Kurt), Dusseldorf (Allemagne), 23-11-25. — 16140×55—78.
KONCZAK (Mieczyslam), Goluchow (Pologne), 26-11-28. — 11093×56—59.
KOT (Joseph), Gorka Zaczerska (Pologne), 11-09-12. — 11834×56—08.
KOT, née DERKACZ, Pomoniata (Pologne), 28-05-13. — 11834×56—08.
KOUMOURYAN (Agop), Smyrne (Turquie), 03-01-22. — 9717×56—43.
KOZERA (Stanislaw), Pelczyska (Pologne), 27-03-37. — 12044×56—78.
KRESE (Joseph), Toplice (Yougoslavie), 01-01-19. — 11722×56—57.
KRYSTKOWIAK (Félix), Horsthausen (Allemagne), 09-11-07. — 12054×56—62.
KRYSTKOWIAK, née TOMASZEWSKI, Dornig (Allemagne), 14-04-15. — 12054×56—62.
KUBAS (François), Ludwinowo (Pologne), 16-10-04. — 11723×56—62.
KUBAS, née LIMPACZAK, Wanne (Allemagne), 31-03-11. — 11723×56—62.
KUBIACZYK (Josepha), Recklinghausen-Sud (Allemagne), 11-02-09. — 15293×55—80.
LA-PAGLIA (Angelo), Tunis, 15-08-07. — 13179×53—59.
LA PAGLIA, née DI ORAZIO, Teramo (Italie), 07-02-09. — 13179×53-59.
LA TORRE (Gaspard), Gerp (Espagne), 06-10-28. — 8170×56—66.
LE ROY, née HERRANZ, Ortuella (Espagne), 22-06-26. — 9970×56—07.
LEGUA (Joaquin), Maicas (Espagne), 20-04-18. — 7528×56—65.
LEROY, née KRITSCHANA, Woesvodsk (Russie), 28-12-26. — 11842×56—86.
LEWICKI (Theodore), Ickern (Allemagne), 19-04-22. — 12788×56—59
LOPEZ, née CAMARENA, Valencia (Espagne), 03-08-16. — 11458×50—88.
LOPEZ (Joachim), Burjasot (Espagne), 19-06-12. — 11458×50—88.
LOSS (Caterina), Canal San Bovo (Italie), 04-05-23. — 7529×56—09.
LUCHINI (Remigio), San Giorgio Della Richinvelda (Italie), 20-11-08. 12004×56—24.
LUCHINI, née FRIGO, Spilimbergo (Italie), 18-06-21. — 12004×56—24.
LUKACIK, née ROSOLANKA, Vyrava (Tchécoslovaquie), 18-03-10. — 11074×56—77.
LUKACIK (Stefan), Nagóv (Tchécoslovaquie), 16-08-05. — 11074×56—77.
LUNA (Lazaro), Almargen (Espagne), 19-11-20. — 12187×56—30.
LUNA, née LUNA, Almargen (Espagne), 10-01-22. — 12187×56—30.
MAGNIANO, née MAGNETTI, Lanzo Torinese (Italie), 14-05-02. — 50467×45—81.
MAGLIANO (Jean), Baldissero D'Alba (Italie), 16-07-98. — 50467×45×81.
MALECKI, née NOWAK, Castrop Rauxel (Allemagne), 11-06-22. — 12420×56—71.
MALECKI (Martin), Wattenscheid (Allemagne), 10-03-20. — 12420×56—71.
MANENTI, née GOTTARDO, Venise (Italie), 21-05-21. — 11831×56—73.
MANENTI (Giovanni), Sarmede (Italie), 13-09-22. — 11831×56—73.
MANGIONE (Luigi), Corato (Italie), 03-07-19. — 11873×56—38.
MARCHESI (Angelo), Seriate (Italie), 20-11-25. — 12176×56—54.
MARCO (Jesus), Almonacid de la Cuba (Espagne), 20-05-35. — 6879×56—83.
MARINELLO, née GIORGIUTTI, Reana (Italie), 01-12-23. — 12306×56—32.

MARINELLO (Angel), Vicenza (Italie), 17-07-11. — 12306×56—32.
MARIUZZO (Irma), Treviso (Italie), 07-01-20. — 11835×56—12.
MARKOWSKI (Joseph), Bolz (Allemagne), 17-06-17. — 20170×50—59.
MARTINEZ (Ana), Segura de la Sierra (Espagne), 26-12-99. — 2390×56—03.
MARTINEZ (Vicente), Barcelone (Espagne), 26-09-15. — 4650×56—11.
MASSA, née BARCACCI, Cortona (Italie), 06-02-12. — 971×56—06.
MELIS (Panayotis), Attalia (Asie-Mineure), 13-08-03. — 7467×56—42.
MONSTREY (Camille), Moere (Belgique), 13-01-06. — 7987×56—60.
MONTALI, née PETTENATI, Corniglio (Italie), 26-03-97. — 10796×53—13.
NAVARRO, née EXPOSITO, Marcorignan (Aude), 23-04-22. — 2092×56—75.
NAVARRO (Bernardo), Huescar (Espagne), 15-09-19. — 2092×56—75.
NEGRINI (Auguste), Illasi (Italie), 21 04-30. — 4208×56—39.
NICOLAEFF, née DE HEILER, Moscou (Russie), 23-08-07. — 21226×49—75.
NICOLAUS (Otto), Hambourg (Allemagne), 02-10-21. — 1599×53—74.
MIELENZ (Konrad), Falkenhagen (Allemagne), 25-10-02. — 2351×55—43.
MIELENZ, née SENFTLEBEN, Ober-Grosshartzmannsdorf (Allemagne), 14-03-04. — 2351×55—43.
NICOLAEFF (Vadime), Ekaterinodar (Russie), 25-04-07. — 21226×49—75.
OLAZABAL (Ignacio), Begona Bilbao (Espagne), 12-07-25. — 7103×55—33.
OREL (Ignace), Kefermarkt (Autriche), 16-02-02. — 28095×27—67.
OBERTO (Marc), Roccabruna (Italie), 08-06-11. — 11845×56—13.
OPENHAJM, née EJBUSZYC, Lodz (Pologne), 23-08-17. — 13847×53—06
OPENHAJM (Henri), Lodz (Pologne), 12-05-10. — 13847×53—06.
ORSIERES (Louis), Montreux Chatelard (Suisse), 26-11-04. — 13558×40—75.
ORTEGA (Isidore), Pareja (Espagne), 15-05-14. — 12041×56—11.
ORTEGA, née SOLSONA, Barcelone (Espagne), 24-02-20. — 12041×56—11.
ORTUNO (Pascal), Yecla (Espagne), 31-08-29. — 9388×56—26.
OSIOL, née KOEUR, Lecka (Pologne), 15-04-91. — 12043×56—27.
PALMAI, née WEINER, Budapest (Hongrie), 04-07-11. — 19600×51—75.
PALMAI (Alexandre), Des (Hongrie), 20-03-08. — 19600×51—75.
PARDELL (Ramon), Llardecans (Espagne), 23-08-19. — 6546×56—64.
PARRA (Ramon), Almendricos (Espagne), 24-03-36. — 10952×56—34.
PARRENO (Miguel), Carboneras (Espagne), 02-08-09. — 12042 56—11.
PARRENO, née POLO, Noguera de Albarracin (Espagne), 28-03-09. — 12042×56—11.
PAUL, née GLOWACKI, Brachnowo (Pologne), 25-11-17. — 11384×56—32.
PAVAN, née ZANNIN, Feltre (Italie), 27-02-20. — 11822×56—38.
PAVAN (Nello), Carbonera (Italie), 10-06-15. — 11822×56—38.
PECH, née DI NATALE, Uzès (Gard), 04-07-38. — 10490×56—30.
PELLIZZONI (Ange), Die (Drôme), 04-06-14. — 26664×36—26.
PERERA (Marco), Vignui Feltre (Italie), 16-10-23. — 8924×56-44.
PEREZ (Domingo), Palafrugell (Espagne), 26-12-29. — 11040×56—38.
PEREZ, née MORANT, Busot (Espagne), 05-02-01. — 9386×56—92.
PEREZ (Antonio), Jorayratar Zubigada (Espagne), 24-04-97. — 9386×56—92.
PERIS, née MONTOLIO, Catarroja (Espagne), 10-09-28. — 11821×56—13.
PERIS (Rafael), Catarroja (Espagne), 02-08-20. — 11821×56—13.
PERNIL (Juan), Sitges (Espagne), 28-04-34. — 11393×56—69.
PESENTI (Matteo), Brembilla (Italie), 24-08-15. — 11705×56—25.
PESENTI (Lorenzo), Zogno (Italie), 11-03-27. — 9066×56—73.
PETO (Fernand), Szekesfehervar (Hongrie), 30-11-00. — 12294×32—78.
PETO, née FRANK, Balatonboglar (Hongrie), 25-04-01. — 12294×32—78.
PETROU, née KIPFER, Berne (Suisse), 08-01-16. — 10956×56—78.
PETROU (Leonidas), Athènes (Grèce), 24-03-20. — 10956—56—78.
PIAIA, née PIAIA, San Tomaso (Italie), 16-07-03. — 55160×38—88.
PIAIA (Orlando), San Tomaso (Italie), 09-08-01. — 55160×38—88.
PIANARO (Camille), San Nazario (Italie), 28-09-29. — 12217×56—74.
PIANTONI, née FIAMMARELLI, Pradalunga (Italie), 27-10-26. — 12309×56—78.
PIANTONI (Rocco), Pradalunga (Italie), 29-10-20. — 12309×56—78.
PINERO, née CARRIQUE, Mojacar (Espagne), 21-11-19. — 565×52—70.
PINILLA (Maria), Oliva de la Frontera (Espagne), 16-11-35. — 11852×56—13.
PINILLA (François), Oliva de la Frontera (Espagne), 02-08-32. — 11851×56—13.
PINILLA, née MATOS, Oliva de Jerez (Espagne), 08-12-06. — 11853×56—13.
PINILLA (Antoine), Oliva de Jerez (Espagne), 26-05-05. — 11853×56—13.
PISANO (Marie), Tunis, 10-10-36. — 11496×56—93.
PISTOIA (Giuseppe), Albaredo d'Adige (Italie), 02-03-20. — 11669×55—84.
POLAN, née PAPIEZ, Jadowniki Mokre (Pologne), 30-08-13. — 11641×56—02.
POLAN (Wadyslaw), Jadowniki Mokre (Pologne), 02-09-14. — 11641×56—02.
POLLAK (Friedrick), Vienne (Autriche), 05-03-16. — 9178×51—75.
PRADES (Vincent), Mosqueruela (Espagne), 12-07-08. — 4155×56—66.
PUNSOLA (Salvador), Tabescan (Espagne), 06-01-11. — 10733×56—31.
PUNSOLA, née RANGEL, Lladorre (Espagne), 11-07-15. — 10733×56—31.
QUINTANA (Rosario), La Roca (Espagne), 01-03-38. — 11497×56—34.
RAMIREZ (Françoise), Baza (Espagne), 27-03-37. — 8709×56—75.
RAMSAK, née MIKLOSI, Borzava (Tchécoslovaquie), 02-03-22. — 5827×51—13.
RAMSAK (Michael), Zaga (Yougoslavie), 17-09-03. — 5827×51—13.
RASTELLO, née RASTELLO, Ronco Canavese (Italie), 06-11-16. — 5811×53—73.
RASTELLO (Giovanni), Ronco Canavese (Italie), 02-11-19. — 5811×53—73.
RATAJCZAK (Joseph), Hamborn (Allemagne), 22-10-16. — 12052×56—62.
RATAJCZAK, née PISKORSKI, Sosnowice (Pologne), 23-05-19. — 12052×56—62.
RATAJCZYK, née MARUSCZAK, Wankowa (Pologne), 30-06-28. — 12069×56—68.
RATAJCZYK (Edouard), Boleszczyn (Pologne), 08-03-24. — 12069×56—68.
REZAC (Rudolf), Bochum (Allemagne), 12-11-13. — 11045×56—62.
REZAC, née JARACZEWSKI, Herne (Allemagne), 29-10-16. — 11045×56—62.
RIBEIRO (Joao), Guimaraes (Portugal), 08-10-99. — 46359×38—75.
RIERA (Marguerite), Santa Eulalia (Iles Baléares), 08-05-98. — 11756×56—91.
RODRIGUEZ, née TOSOLINI, Trepo Grande (Italie), 09-07-22. — 11879×56—31.
RODRIGUEZ (Antonio), Molins (Espagne), 25-12-11. — 11879×56—31.
ROELENS (Alidor), Zarren (Belgique), 25-12-05. — 22032×50—80.
ROIG (Juan), Vall de Usco (Espagne), 13-04-25. — 9787×56—84.
RONCARI, née ZOLTASZEK, Skomlin (Pologne), 19-04-00. — 12062×56—77.
RONCARI (David), Vestenanova (Italie), 03-06-07. — 12062×56—77.
ROSSOW (Herbert), Berlin (Allemagne), 21-10-24. — 8673×51—62.
ROUSSO (Michel), Salonique (Grèce), 04-01-36. — 11862×56—13.
RUADAS (José), Compano (Espagne), 18-01-04. — 12064×56—89.
RUGGIERI (Pierre), Itri (Italie), 29-04-26. — 13067×49—13.
STEFANIAK, née PIECZKO, Jodlowka (Pologne), 19-11-17. — 12498×56—54.
STEFANIAK (Antoine), Kuczkow (Pologne), 04-06-08. — 12498×56—54.
SABBIONI (Arturo), Vergato (Italie), 11-08-06. — 7546×56—38.
SACCAVINI (Zeno), Premariacco (Italie), 14-09-21. — 11381×56—32.
SACCHET (Carlo), Sedico (Italie), 18-07-05. — 12068×56—47.
SACCHET, née SOMMAVILLA, Bellune (Italie), 01-08-11. — 12068×56—47.
SALINAS, née FOLLANA, Callosa de Segura (Espagne), 03-11-25. — 1088×53—30.
SALINAS (José), Callosa de Segura (Espagne), 10-01-18. — 1088×53—30.
SALVI (Laurent), Bedulita (Italie), 13-08-25. — 16617×55—39.
SAMYN (Henri), Becelare (Belgique), 24-06-96. — 14622×55—59.
SANCHEZ (Louis), Almeria (Espagne), 14-01-18. — 4939×56—92.
SANMARTIN (Bernardo), Monfero (Espagne), 07-02-12. — 16150×51—33.
SANTCLIMENS (Jean), Thezan-les-Béziers (Hérault), 27-08-18. — 12072×56—66.
SCHERINGA (Charles), Amsterdam (Hollande), 03-07-28. — 11752×56—57.
SEVASTOPOULO, née ANOSSOFF, Saratov (Russie), 26-10-00. — 386×56—75.

SILBERMAN (Szaja), Lodz (Pologne), 13-05-17. — 3665×53—75.
SETECKI (Edmond), Kierzno (Pologne), 24-10-23. — 11754×56—57.
SCHIERENBECK (Dietrich), Bremen Woltmershausen (Allemagne), 07-01-06. — 10972×56—68.
SCHREINER (Albert), Flaxweiler (Luxembourg), 11-06-19. — 3648×56—57.
SCOTTON (Cyprien), Turin (Italie), 07-03-31. — 11753×56—73.
SELLEES, née FERRER, Jalon (Espagne), 22-05-06. — 9838×56—91.
SELLES (Fernand), Callosa de Ensarria (Espagne), 16-03-96. — 9838×56—91.
SOCHA (Stanislas), Kolachowice (Pologne), 22-09-21. — 11306×56—77.
SOLER (José), Lorca (Espagne), 20-06-21. — 11568×56—69.
SPORENO, née NEMETH, Szombathely (Hongrie), 20-07-03. — 20890×33—75.
SPORTELLI (Valerio), Piombino (Italie), 22-08-22. — 11864×56—69.
SPORTELLI, née MARSON, la Tour du Pin (Isère), 05-08-26. — 11864×56—69.
STERN (Heinz), Erfurt (Allemagne), 02-03-23. — 5976×56—75.
STOFLIQUE, née Kuznezowa, Gluchow (Russie), 08-05-13. — 12966×55—57.
STRONA (Jan), Zervana (Pologne), 16-05-18. — 11645×56—02.
STRONA, née CZAPLICKA, Lewiczyn (Pologne), 07-02-22. — 11645×56—02.
SURDUTS, née ELIAS, Ponevege (Lithuanie), 06-07-04. — 13394×54—75.
SURDUTS (Aron), Riga (Lettonie), 27-02-06. — 13394×54—75.
SWIATEK, née SWITALA, Pabjanice (Pologne), 01-02-21. — 12189×56—59.
SWIATEK (Wladyslaw), Dolzstadt (Allemagne), 11-01-18. — 12189×56—59.
SZULC (Sylvestre), Karn (Pologne), 01-10-21. — 12083×56—62.
TALAGA (François), Mokronos (Pologne), 23-03-89. — 12082×56—62.
TALAGA, née PABICH, Galewo (Pologne), 08-02-95. — 12082×56—62.
TOKMAKOFF (Alexis), Kiachta (U. R. S. S.), 19-01-18. — 103685×41—83.
TORRENS, née SASOT, Ballobar (Espagne), 24-06-13. — 12489×56—09.
TORRENS (José), Mataro (Espagne), 01-05-10. — 12489×56—09.
TRAPLETTI (Luigi), Cenate Sotto (Italie), 29-04-23. — 5597×56—13.
TREZZOLANI, née VALENZA, Poianna Maggiore (Italie), 02-08-21. — 3106×56—57.
TREZZOLANI (Louis), Monteforte d'Alpone (Italie), 30-10-20. — 3106×56—57.
TRIFOGLI, née CANNESTRARO, Casablanca (Maroc), 24-09-31. — 15644×55—06.
TRIFOGLI (Joseph), Magione (Italie), 19-11-31. — 15644×55—06.
TRIKI (Salah), Tunis, 29-11-04. — 2599×56—96.
UNGARI (Renée), Bra (Italie), 30-03-35. — 10332×56—33.
VALADES (Emilio), Don Benito (Espagne), 26-04-07. — 10418×56—33.
VAN DEN BRANDE (Pierre), Villagua (Argentine), 23-04-10. — 9529×56—78.
VAN DEN BRANDE, née VAN BOXSTAEL, Heldergen (Belgique), 22-04-22. — 9529×56—78.
VAN MELLE (Abraham), Magelang (Pays-Bas), 14-03-25. — 9941×56—10.
VAN MELLE, née WALPOT, Nijkerk (Pays-Bas), 22-10-30. — 9941×56—10.
VAZZOLER, née TONON, Codogne (Italie), 15-06-06. — 2256×55—46.
VAZZOLER (Ugo), Codogne (Italie), 03-02-07. — 2256×55—46.
VENANZI (Raniero), Polino (Italie), 23-04-22. — 700×55—72.
VENTURI (Dora), Imola (Italie), 18-12-94. — 19332×33—75.
VISENTIN (Marcel), Cavarzere (Italie), 07-01-08. — 10319×56—24.
VISENTIN, née CHORRO, Perales del Puerto (Espagne), 22-11-17. — 10319×56—24.
VITTORINI, née VANONI, Valeggio Sul Mincio (Italie), 02-12-14. — 18357×54—25.
VITTORINI (Pacifique), Gualdo Tadino (Italie), 14-07-10. — 18357×54—25.
VOLPE (François), Bari (Italie), 19-11-21. — 1437×55—69.
WAISMAN (Salomon), Vaslui (Roumanie), 21-12-03. — 10058×56—75.
WAKS, née KOTT, Kalisz (Pologne), 25-02-17. — 3468×52—69.
WAKS (Rafal), Kalisz (Pologne), 25-02-22. — 3468×52—69.
WALCZAK, née WOZNIAK, Bialczyce (Pologne), 29-03-07. — 12218×56—59.
WALCZAK (Antoine), Wygoda (Pologne), 12-06-03 — 12218×56—59.
WEBER (Jean), Anchenoncourt (Haute-Saône), 19-11-10. — 32313×31—70.
WISNIEWSKI, née RYBKA, Grzybowo (Pologne), 13-04-05. — 10318×56—24.
WISNIEWSKI (François), Smetno (Pologne), 09-10-00. — 10318×56—24.
WYDRZYNSKI, née SZABLEWSKI, Brudzewek (Pologne), 19-03-23. — 9167×56—59.
ZANARDI (Joseph), Gerosa (Italie), 04-08-92. — 13616×37—39.
ZARA (Gino), Susegana (Italie), 16-09-21. — 12326×56—31.
ZARA, née CERVO, Castelfranco Veneto (Italie), 12-10-21. — 12326×56—31.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

BOUDIN, née LOUCHET, Labroye (Pas-de-Calais), 22-12-80. — 12021×56—59.
BROVATI, née Farines, Perpignan (Pyrénées-Orientales), 06-04-93. — 8310×56—75.
FERNANDEZ, née GOUDARD, Valence (Espagne), 15-06-91. — 11348×56—12.
MARKEWITCH, née POKITONOW, Pau (Basses-Pyrénées), 26-03-88. — 24339×39—75.
MARTINEZ, née PEREZ, Alger, 14-04-92. — 12918×56—91.
RUJU, née TRISTANI, Foccichia (Corse), 31-05-93. — 5938×56—20.
SALDINI, née BRAGER, Estables (Lozère), 04-04-94. — 2850×56—84.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ALEKSANDEREK (Marie-Thérèse), Tréon (Eure-et-Loir), 01-07-52. — 1719×56—28.
BRANDT (Marc), Montbéliard (Doubs), 04-04-56. — 12478×56—25.
BASSAN (Giovanni), Rovigno (Italie), 12-04-42. — 16457×53—69.
BASSAN (Celestino), Ceregnano (Italie), 19-11-36. — 16457×53—69.
BEORCHIA (Bruno), Lauco (Italie), 10-01-42. — 506×56—61.
BEORCHIA (Rémy), La Ferté-Macé (Orne), 11-03-39. — 506×56—61.
BETTIN (Elisette), Ponze (Haute-Garonne), 06-02-43. — 10911×56—31.
BOCHANSKI (Eliane), Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 11-11-40. — 11990×56—62.
BOCHANSKI (Lydie), Sains-en-Gohelle, (Pas-de-Calais), 11-02-39. — 11990×56—62.
BONCZYK (Jean-Marc), Waziers (Nord), 21-01-54. — 12091×56—59.
BONCZYK (Aline), Waziers (Nord), 02-08-42. — 12091×56—59.
BOTTALICO (Carmen), Florange (Moselle), 06-09-54. — 15225×55—57.
BOTTALICO (Thérèse), Romans-sur-Isère (Drôme), 17-10-48. — 15225×55—57.
BOTTALICO (Marie-Antoinette), Romans-sur-Isère (Drôme), 29-04-47. — 15225×55—57.
BOTTALICO (Giuseppe), Giovinazzo (Italie), 21-01-45. — 15225×55—57.
BOTTALICO (Elena), Giovinazzo (Italie), 04-12-42. — 15225×55—57.
BOTTALICO (Paolo), Giovinazzo (Italie), 23-04-39. — 15225×55—57.
BOTTALICO (Vincenza), Bari (Italie), 07-11-36. — 15225×55—57.
BRANDT (Madeleine), Badevel (Doubs), 05-05-52 — 12478×56—25.
BRANDT (Thérèse), Hombourg-Haut (Moselle), 24-09-49. — 12478×56—25
BUE (Andrée), Antichan-de-Frontignes (Haute-Garonne), 31-05-56. — 9092×56—31.
CAPAPEY (Angel), La Almolda (Espagne), 07-06-37. — 3016×56—89.
CELDRAN (Gines), Carthagene (Espagne), 17-10-45. — 8855×56—02.
CELDRAN (Dolores), Carthagene (Espagne), 18-04-43. — 8855×56—02.
CIONI (Nadine), Lille (Nord), 25-09-48. — 17097×52—59.
CIONI (Angela), Poretta Terme (Italie), 14-11-46. — 17097×52—59.
CIONI (Clara), Poretta Terme (Italie), 31-01-44. — 17097×52—59.
COSARO (Gina), Peschiera del Garda (Italie), 30-05-48. — 3189×56—31.
COSARO (Angelo), Peschiera del Garda (Italie), 05-10-44. — 3189×56—31.
COSARO (Mario), Peschiera del Garda (Italie), 18-02-41. — 3189×56—31.
COSARO (Rosina), Peschiera del Garda (Italie), 18-07-38. — 3189×56—31.
COSTA (Maria-Jesus), Lalinde (Dordogne), 23-07-50. — 11805×56—24.
COSTA (Jacques), Lalinde (Dordogne), 03-11-48. — 11805×56—24.
COSTA (Philippe), Périgueux (Dordogne), 19-10-45. — 11805×56—24.
COSTA (Francisco), Périgueux (Dordogne), 19-12-43. — 11805×56—24.
COSTA (Louis), Périgueux (Dordogne), 14-09-41. — 11805×56—24.
COSTA (Maria), Trelissac (Dordogne), 02-03-40. — 11805×56—24.

CZUPRYNA (Eugène), Beaumont-Sardolle (Nièvre), 18-11-38. — 10537 ×56—58.

CZUPRYNA (Jean), Beaumont-Sardolle (Nièvre), 20-01-46. — 10537× 56—58.

CZUPRYNA (Isabelle), Dompierre-sur-Nièvre (Nièvre), 26-03-51. — 10537×56—58.

CZUPRYNA (Elinae), Giry (Nièvre) ,26-03-56. — 10537×56—58.

D'ONOFRIO (Georges), Saint-Etienne (Loire), 29-07-47. — 11226× 56—42.

DE FILIPPO (Aldo), Pontacq (Basses-Pyrénées), 31-10-53. — 5653× 56—64

DE FILIPPO (Noël), Pontacq (Basses-Pyrénées), 24-12-51. — 5653× 56—64.

DE FILIPPO (Vincent), Pontacq (Basses-Pyrénées), 26-10-50. — 5653 ×56—64.

DE FILIPPO (Attilio), Sannicandro Garganico (Italie), 14-03-49. — 5653 ×56—64.

DELGADO (Mathilde), Madrid (Espagne), 12-12-37. — 11625×56—18.

DELGADO (Marysia), Bourges (Cher), 29-06-52. — 11625×56—18.

DELGADO (Michel), Menetou-Salon (Cher), 11-02-41. — 11625×56—18.

DESCAMPS (Jacques), Mollo (Espagne), 28-09-43. — 17366×54—66.

DESCAMPS (Joseph), Mollo (Espagne), 01-05-37. — 17366×54—66.

DESCAMPS (François), Mollo (Espagne), 25-04-36. — 17366×54—66.

DESCAMPS (Jean), Prats de Mollo (Pyrénées-Orientales), 15-07-50. — 17366×54—66.

EDUARDO PEDRONE (Lucia), Corato (Italie), 18-05-41. — 11885× 56—38.

EDUARDO PEDRONE (Giuseppina), Corato (Italie), 01-03-37. — 11885 ×56—38.

EDUARDO PEDRONE (Luigi), Corato (Italie), 06-01-46. — 11885× 56—38.

EDUARDO PEDRONE (Pascal), Villard-Bonnot (Isère), 17-05-49. — 11885×56—38.

EDUARDO PEDRONE (Michele), Corato (Italie), 09-08-43. — 11885× 56—38.

FLAMMINI (Rolande), Cavaillon (Vaucluse), 28-02-53. — 881×56—84.

FLAMMINI (Jeannot), Cavaillon (Vaucluse), 08-12-50. — 881×56—84.

FLAMMINI (Franco), Capistrello (Italie), 20-04-49. — 881×56—84.

FLAMMINI (Irma), Capistrello (Italie), 19-09-47. — 881×56—84.

FLAMMINI (Inès), Capistrello (Italie), 30-03-45. — 881×56—84.

GAJ (Hélène), Bruay-en-Artois, (Pas-de-Calais), 05-10-43. — 11882× 56—62.

GAJ (Georges), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 11-03-56. — 11882× 56—62.

GOTTARDI (Maria), San-Martino-Buon-Albergo (Italie), 22-06-48. — 16906×55—57.

GRACI (Antoine), Aoste (Italie), 29-07-47. — 5833×53—13.

GRASSINI (Marcel), Redange (Moselle), 19-03-52. — 2592×56—57.

GRASSINI (Victoria), Redange (Moselle), 14-08-48. — 2592×56—57.

GYWRICA (Louis), Chalons-sur-Marne (Marne), 03-10-40. — 11428 ×56—51.

HALIG (Irène), Châteauroux (Indre), 27-11-52. — 11854×56—36.

HALIG (Bernadette), Châteauroux (Indre), 12-04-49. — 11854×56—36.

IANNONE (Joseph), La Tronche (Isère), 16-01-53. — 11435×56—38.

JASZENKO (Claire), Slosin (Ukraine), 23-10-36. — 7270×56—57.

JASZENKO (Guillaume), Morhange (Moselle), 16-04-55. — 7269× 56—57.

KABILAGIC (Jean-Pierre), Saint-Quentin (Aisne), 11-04-49. — 6063× 56—02.

KACZMAR (Madeleine), They-Vaudemont (Meurthe-et-Moselle), 21-07-43. — 6067×56—54.

KACZMAR (Paulette), Housseville (Meurthe-et-Moselle), 19-06-40. — 6067×56—54.

KACZMAR (Jean), Gugney-sur-Vandemont (Meurthe-et-Moselle), 28-11-47. — 6067×56—54.

KOT (Agnela), Vouziers (Ardennes), 09-02-46. — 11834×56—08.

KOT (Casimir), Vouziers (Ardennes), 21-02-49. — 11834×56—08.

KOT (Jeannine), Vouziers (Ardennes), 13-04-42. — 11834×56—08.

KOT (Marinette), Vouziers (Ardennes), 22-12-50. — 11834×56—08.

LOPEZ (Eveline), Remiremont (Vosges), 21-05-53. — 11458×50—88.

LOPEZ (Rose), Valencia (Espagne), 22-11-48. — 11458×50—88.

LOPEZ (Charles), Valencia (Espagne), 19-04-38. — 11458×50—88.

LOPEZ (Angèle), Campanar (Espagne), 04-02-37. — 11458×50—88.

LUCHINI (Jean), Saint-Martial-d'Artenset (Dordogne), 14-07-47. — 12004×56—24.

LUCHINI (Serge), Neuvic-sur-l'Isle (Dordogne), 11-02-53. — 12004× 56—24.

LUCHINI (Teresa), Spilimbergo (Italie), 04-05-45. — 12004×56—24.

LUNA (Angel), Nîmes (Gard), 23-12-50. — 12187×56—30.

LUNA (Ester), Olot (Espagne), 25-06-49. — 12187×56—30.

LUNA (Jean), Nîmes (Gard), 03-05-55. — 12187×56—30.

MALECKI (Henri), Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire), 16-05-48. — 12120×56—71.

MALECKI (Zygmunt), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 13-12-51. — 12120 ×56—71.

MANENTI (Robert), Aiguebelle (Savoie), 29-10-52. — 11831×56—73.

MANENTI (Rémi), Chambéry (Savoie), 10-02-51. — 11831×56—73.

MANENTI (Eliane), Aiguebelle (Savoie), 13-11-49. — 11831×56—73.

MARINELLO (Daniel), Monfort (Gers), 28-05-50. — 12306×56—32.

MIELENZ (Helga), Breslau (Allemagne), 03-10-37. — 2351×55—43.

NAVARRO (Maria), Buriana (Espagne), 09-07-49. — 2092×56—75.

NAVARRO (Juan), Valencia (Espagne), 13-01-48. — 2092×56—75.

OPENHAJM (Georges), Djarkent (U. R. S. S.), 18-10-41. — 13847× 53—06.

OPENHAJM (Tatiana), Koktal (U. R. S. S.), 20-11-43. — 13847×53—06.

PALMAI (Julianna), Budapest (Hongrie), 15-02-37. — 19600×51—75.

PARRENO (Miguel), Godella (Espagne), 07-11-37 — 12012×56—11.

PARRENO (Anita), Azille (Aude), 18-09-50. — 12012×56—11.

PARRENO (Roseline), Azille (Aude), 25-02-55. — 12012×56—11.

PAVAN (Frank), Voiron (Isère), 22-04-52. — 11822×56—38.

PERIS (Jose), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 16-03-53. — 11821 ×56—13.

PERIS (Christian), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 17-03-52. — 11821×56—13.

PERIS (Carmen), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 20-07-50. — 11821×56—13.

PERIS (Raphaël), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 20-05-49. — 11821×56—13.

PETROU (Homère), Paris, 20-06-50. — 10956×56—78.

PIAIA (Mario), Moyenmoutier (Vosges), 23-12-43. — 55160×38—88.

PIANTONI (Christian), Montmorency (Seine-et-Oise), 06-05-55. — 12309×56—78.

POLAN (Christian), Soissons (Aisne), 27-10-48. — 11641×56—02.

PUNSOLA (Daniel), Toulouse (Haute-Garonne), 20-06-48. — 10733× 56—31.

PUNSOLA (Julien), Toulouse (Haute-Garonne), 14-01-47. — 10733× 56—31.

RAMSAK (Jozef), Kartuzy (Pologne), 08-04-45. — 5827×51—13.

RASTELLO (Lucien), Pont-de-Beauvoisin (Isère), 02-09-52. — 5811× 53—73.

RASTELLO (Natalino), Ronco Canavese (Italie), 13-01-43. — 5811× 53—73.

RODRIGUEZ (Martine), Toulouse (Haute-Garonne), 20-02-52. — 11679 ×56—31.

RODRIGUEZ (Georges), Fabas (Tarn-et-Garonne), 09-04-43. — 11879 ×56—31.

RODRIGUEZ (Jacques), Fabas (Tarn-et-Garonne), 09-12-41. — 11879× 56—31.

RODRIGUEZ (Roland), Montauban (Tarn-et-Garonne), 14-12-40. — 11879×56—31.

RONCARI (Danielle), Provins (Seine-et-Marne), 28-07-46. — 12062 ×56—77.

RONCARI (Micheline), Provins (Seine-et-Marne), 30-06-38. — 12062 ×56—77.

STEFANIAK (Ginette), Waville (Meurthe-et-Moselle), 18-06-51. — 12498×56—54.

STEFANIAK (Jean-Paul), Waville (Meurthe-et-Moselle), 23-04-49. — 12498×56—54.

STEFANIAK (André), Waville (Meurthe-et-Moselle), 18-08-47. — 12498 ×56—54.

SACCHET (Adolphe), Serres-et-Montguyard (Dordogne), 27-06-41. — 12068×56—47.

SPORTELLI (Eliana), Piombino (Italie), 18-12-48. — 11861×56—69.

STRONA (Eveline), Laon (Aisne), 22-07-54. — 11645×56—02.

STRONA (François), Vivaise (Aisne), 25-04-48. — 11645×56—02.

STRONA (Jean-Claude), Jouy (Aisne), 24-08-43. — 11645×56—02.

SURDUTS (Merija), Riga (Lettonie), 17-03-37. — 13394×54—75.

TORRENS (Alfonse), Tarascon (Ariège), 24-12-47. — 12489×56—09.

TORRENS (Marguerite), Tarascon (Ariège), 24-05-46. — 12489×56—09.

TORRENS (François), Tarascon (Ariège), 16-06-44. — 12489×56—09.

TREZZOLANI (Evelyne), Algrange (Moselle), 14-03-53. — 3106×56 —57.

TRIFOGLI (Jean-Claude), Nice (Alpes-Maritimes), 24-07-54. — 15644 ×55—06.

VALADES (Emilio), Don Benito (Espagne), 05-12-38. — 10418×56—33.
VAN-DEN-BRANDE (Walter), Ennery (Seine-et-Oise), 28-10-43. — 9529×56—78.
VAN-DEN-BRANDE (Etienne), Montegeroult (Seine-et-Oise), 01-11-45. — 9529×56—78.
VAN-DEN-BRANDE (Régine), Ennery (Seine-et-Oise), 27-01-48. — 9529×56—78.
VAN-DEN-BRANDE (Jérôme), Ennery (Seine-et-Oise), 20-08-52. — 9529×56—78.
VAN-MELLE (Marguerite), Estissac (Aube), 04-06-53. — 9941×56—10.
VAN-MELLE (Jean), Estissac (Aube), 24-07-51. — 9941×56—10.
VAN-MELLE (Evelyne), Estissac (Aube), 19-10-54. — 9941×56—10.
VAN-MELLE (Erick), Estissac (Aube), 13-12-55. — 9941×56—10.
VAZZOLER (Léonildo), Savignac-de-Duras (Lot-et-Garonne), 22-05-42. — 2256×55—46.
VISENTIN (Gérard), Montcaret (Dordogne), 22-03-48. — 10319×56—24.
VISENTIN (Eveline), Montcaret (Dordogne), 18-03-43. — 10319×56—24.
VISENTIN (Edith), Flaujagues (Gironde), 03-06-39. — 10319×56—24.
VISENTIN (Robert), Flaujagues (Gironde), 13-01-37. — 10319×56—24.
VOLPE (Rocco), Bari (Italie), 09-11-45. — 1437×55—69.
WAKS (Anny), Lyon (Rhône), 14-06-47. — 3468×52—69.
WAKS (Marynia), Czelabinski (Russie), 07-11-45. — 3468×52—69.
WISNIEWSKI (Jean), Saint-Sauveur (Dordogne), 01-03-38. — 10318×56—24.
WYDRZYNSKI (Marie-Thérèse), Escaudain (Nord), 29-01-51. — 9167×56—59.
ZARA (Ginette), Le Faget (Haute-Garonne), 30-05-47. — 12326×56—31.
ZARA (Jean), Le Faget (Haute-Garonne), 04-11-50. — 12326×56—31.
ZARA (René), Le Faget (Haute-Garonne), 02-03-56. — 12326×56—31.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre des affaires sociales.
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du lundi 3 décembre 1956.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 2951) et des lettres rectificatives (nos 3289-3403) au projet de loi de finances pour 1957 (nos 3207-3227-3233 et annexe - 3261-3262-3270-3290-3313-3318-3319-3343-3347-3348-3402-3404. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

Articles 67 et 67 *bis*.
Affaires étrangères (état D).
Affaires marocaines et tunisiennes (état D).
Etats associés (état D) et article 27.
Agriculture (état D et état F) et articles 28, 29, 30, 99 à 102 et 107.
Education nationale (état D et état F).

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 3 décembre 1956.

N° 3126. — Proposition de loi de M. Panier tendant à étendre aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers les dispositions de la loi du 25 mars 1949, modifiée par la loi du 22 juillet 1952, revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3165. — Proposition de loi de M. Abelin tendant à modifier l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 3201. — Proposition de résolution de M. Laborbe tendant à inviter le Gouvernement à définir et à mettre en œuvre de toute urgence une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3206 (1). — Projet de loi portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 3210. — Proposition de loi de M. Alcide Benoit tendant à exempter du droit proportionnel de la patente les marchands forains pour les places qu'ils occupent habituellement à titre précaire et révocable sur un marché non permanent (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3211 — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à assurer le transport des journaux par la voie des airs sans surtaxe en vue de faciliter les échanges sur le plan de l'information et de favoriser la propagande et la culture française (renvoyée à la commission de la presse).

N° 3215 (1). — Proposition de résolution de M. Billat tendant à inviter le Gouvernement à venir efficacement en aide aux exploitants familiaux agricoles de l'Isère, victimes des gelées de février et des intempéries de l'été et de l'automne 1956 (renvoyée à la commission des finances).

N° 3220. — Proposition de résolution de M. Dorey tendant à inviter le Gouvernement à étendre le régime général de sécurité sociale à certains agents de l'Etat français en service au Maroc et à compléter les dispositions du décret du 14 septembre 1956 relatif à l'assurance volontaire vieillesse d'anciens assurés sociaux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3221. — Proposition de résolution de M. Dorey tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant aux fonctionnaires de police de la sûreté nationale assurant le maintien de l'ordre dans certains lieux et circonstances donnés, et éventuellement à leurs ayants cause, de bénéficier des avantages prévus par le code militaire d'invalidité (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3224. — Proposition de loi de M. Badie tendant à exonérer les associations de mutilés et anciens combattants reconnues d'utilité publique, émettrices de participations à la loterie nationale, de la taxe sur le chiffre d'affaires (renvoyée à la commission des finances).

N° 3233 (dernier document). — Rapport de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1957, tome III, examen des crédits, volume VI, budgets annexes.

N° 3300 (rectifié). — Proposition de loi de M. Gosset tendant à donner à la taxe sur l'automobile instituée par les décrets du 3 septembre 1956 un caractère d'impôt exceptionnel perçu une fois pour toutes et à étaler le délai pour son recouvrement jusqu'au 30 juin 1957, ainsi qu'à donner les ressources compensatrices sans recourir à de nouveaux impôts, pour le financement du fonds national de solidarité (renvoyée à la commission des finances).

N° 3334 (1). — Projet de loi portant ratification du décret du 24 novembre 1956 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories d'huiles végétales (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 3335 (1). — Projet de loi portant ratification du décret du 24 novembre 1956 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à l'aluminium brut ou en déchets et débris et, dans la limite d'un contingent, au magnésium brut ou en déchets et débris (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 3345. — Proposition de loi de M. Jourd'hui tendant à l'indemnisation des salaires perdus par suite des circonstances exceptionnelles résultant de la guerre d'Egypte (renvoyée à la commission du travail).

N° 3377 (1). — Avis de l'Assemblée de l'Union française sur le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956 organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

N° 3378. — Avis de l'Assemblée de l'Union française sur le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

N° 3379. — Avis de l'Assemblée de l'Union française sur le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 relatif au crédit agricole outre-mer.

N° 3382. — Avis de l'Assemblée de l'Union française sur le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956 relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

N° 3383. — Avis de l'Assemblée de l'Union française sur le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

N° 3384 (1). — Avis de l'Assemblée de l'Union française sur le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée.

N° 3386. — Avis de l'Assemblée de l'Union française sur le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

N° 3388. — Proposition de résolution de M. Pierre Ferrand tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 7 novembre 1956 relatif à la limitation de la circulation automobile (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3403 (1) (2). — Deuxième lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1957 (renvoyée à la commission des finances).

N° 3404. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1957.

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 1er décembre 1956

Nomination de membres de commissions.

Dans sa 1re séance du 1er décembre 1956, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Mao (Hervé) membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Dumortier;

2° M. Arbeltier membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Mao (Hervé);

3° M. Faraud membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Garat (Joseph).

Commission des finances.

Séance du samedi 1er décembre 1956.

Présents. — MM. David (Marcel), Gabelle, Gozard (Gilles), Lamps, Leenhardt (Francis), Paumier, Reynaud (Paul), Tourtaud.

Assistait en outre à la séance. — M. Gilbert Martin.

Convocations de commissions.

La séance de la commission de la défense nationale, suspendue le mercredi 28 novembre 1956, sera reprise le mercredi 5 décembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 3158) de M. Triboulet tendant à accorder une priorité d'embauche aux rappelés et maintenus démobilisés;

La proposition de résolution (n° 3159) de M. Triboulet tendant à attribuer une prime de risque aux personnels civils des transmissions exerçant leurs fonctions en Afrique du Nord;

Le projet de loi (n° 3265) portant ratification du décret créant un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires;

Le projet de loi (n° 3277) relatif à l'aliénation des immeubles militaires de l'Etat en Afrique du Nord.

II. — Vote sur les conclusions de M. Pierre Kœnig, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1180) relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc.

III. — Vote sur les conclusions de Mme Prin, rapporteur du rapport repris (n° 1526) concernant le projet de loi réglementant la colombophilie civile.

IV. — Avis de M. Pierre Kœnig sur la proposition de loi (n° 123) de M. Pierre Montel concernant la pension de réversion des veuves de retraités militaires.

V. — Rapport de M. Plantevin sur la proposition de résolution (n° 868) de M. Cayeux concernant le maintien du statut de la gendarmerie.

VI. — Eventuellement, suite du rapport de M. Pranchère concernant l'attribution d'une prime de retour dans les foyers pour les militaires ayant servi en Afrique du Nord.

VII. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 5 décembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 3206) portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées;

La proposition de résolution (n° 3117) de M. Triboulet concernant l'éducation physique et sportive de la jeunesse française.

II. — Avis de M. Deixonne sur le projet de loi (n° 3130), modifié par le Conseil de la République, sur la propriété littéraire et artistique.

III. — Rapport de M. Viallet sur le rapport repris (n° 822) tendant à la création de jeux de l'Union française.

IV. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 5 décembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Eventuellement, rapport supplémentaire de M. Prisset sur la proposition de loi (n° 871) de Mme Lefebvre relative à la fermeture hebdomadaire des débits de boissons.

II. — Suite de l'examen en deuxième lecture du projet de loi (n° 2469), modifié par le Conseil de la République, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique

III. — Rapport de M. Arbogast sur la proposition de résolution (n° 2993) de M. Schaff relative au décret relevant le taux des allocations d'aide sociale prévues par l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.

IV. — Questions diverses.

V. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 3080) de M. Jean Villard concernant la somme minimum laissée mensuellement à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans les établissements hospitaliers.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 6 décembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 3166) de M. Villard (création d'un service social départemental pour les fonctionnaires);

La proposition de loi (n° 3190) de M. Coirre (interdiction des sociétés étrangères apportant leur aide aux rebelles algériens);

La proposition de loi (n° 3286), adoptée par le Conseil de la République (situation des étrangers en France).

II. — Nomination de rapporteurs, en remplacement de M. Vitter, pour:

La proposition de loi (n° 42), adoptée par le Conseil de la République (responsabilité des départements à la suite des accidents subis par les membres des conseils généraux);

La proposition de loi (n° 1133) de M. Gaillemin (statut fiscal du cinéma rural).

III. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2762) (création d'une organisation commune des régions sahariennes).

IV. — Avis de M. Durroux sur un projet de décret relatif aux communes-dortoirs.

V. — Rapports de M. Quinson sur:

Les propositions de loi (nos 2193 et 2960) de M. Schaff et de M. Quinson (déclaration obligatoire des changements de résidence);

Les propositions de loi (nos 1522, 1967, 2278 et 2231) de M. Quinson, de M. Vayron, de M. Depreux et de M. Bouxom (droit à pension des personnels de police).

VI. — Rapport de M. de Lipkowski sur la proposition de loi (n° 699) de M. Badie (création d'une commission interministérielle chargée de répartir entre les ministères les bénéficiaires des mesures de titularisation prévues par la loi du 26 septembre 1951).

VII. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 5 décembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3177) de M. Roland Dumas tendant à la création de deux astreintes en matière judiciaire);

La proposition de loi (n° 3198) de M. Gabelle tendant à rapporter le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

II. — Nomination de rapporteurs, en remplacement de M. de Moro-Giafferri, pour:

Le projet de loi (n° 2289), adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal;

Le projet de loi (n° 2290), adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 55, 320 et 483 du code pénal;

Le rapport repris (n° 537) modifiant les articles 302 et 309 du code pénal;

La proposition de loi (n° 2149) de M. Isorni modifiant l'article 463 du code pénal;

La proposition de loi (n° 274) de M. Lecourt réglementant les perquisitions effectuées chez les avocats et les médecins;

Le projet de loi (n° 1938), adopté par le Conseil de la République, abrogeant la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis à l'intérieur des prisons;

Le projet de loi (n° 1937), adopté par le Conseil de la République, abrogeant l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons;

Le projet de loi (n° 62), adopté par le Conseil de la République, complétant l'article 116 du code d'instruction criminelle;

La proposition de loi (n° 1769) de M. Isorni modifiant les articles 309 et suivants du code d'instruction criminelle sur le fonctionnement du jury;

La proposition de loi (n° 1912) de M. Lefranc modifiant l'article 642 du code d'instruction criminelle;

Le rapport repris (n° 549) sur le projet de loi portant statut de la magistrature;

La proposition de loi (n° 61), adoptée par le Conseil de la République, modifiant la loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie;

La proposition de loi (n° 2874) de M. Gozard tendant à ce que la mention: mort pour la France, soit portée sur les actes de décès des militaires décédés du fait des opérations de sécurité menées en Afrique du Nord;

La proposition de loi (n° 455) de M. André Hugues dégageant la responsabilité des commerçants en ce qui concerne les sommes reçues de leur clientèle à titre d'avance;

La proposition de loi (n° 1915) de M. Cupfer créant à la cour d'appel de Paris deux chambres pénales supplémentaires.

III. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Le projet de loi (n° 2863) modifiant le statut des travailleurs à domicile;

Le rapport (n° 3052) de M. Guislain sur la proposition de loi de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

IV. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (nos 534 et 3349) modifiant certaines dispositions du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

V. — Suite du rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 2182) modifiant le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

VI. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 1479) autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam.

VII. — Rapport de M. Wasmer sur le urojet de loi (n° 2179) autorisant le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam

VIII. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 1716) modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage.

IX. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de résolution (n° 2109) de M. Dejean tendant à l'unification et à la simplification des délais de procédure en matière civile, commerciale, administrative et pénale.

X. — Rapport de M Wasmer sur la proposition de loi (n° 2220) de M. Moisan tendant à compléter l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée, relative à l'organisation de la justice de paix.

XI. — Rapport de M. Wasmer sur sa proposition de loi (n° 2246) tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 516 du code local de procédure civile applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

XII. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 2832) tendant à valider la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer.

XIII. — Suite du rapport de M. Lacaze sur le rapport repris et les propositions de loi (nos 535, 1102, 2813 et 2828) de M. Dejean et de M. Lefranc relatifs à la police de la circulation routière et au retrait du permis de conduire.

XIV. — Rapport de M. Lefranc sur le rapport repris (n° 538) abolissant la peine de la confiscation des biens à venir prévue à l'article 37 du code pénal.

XV. — Rapport de M. Isorni sur la proposition de loi (n° 2192), adoptée par le Conseil de la République, portant modification de la loi du 22 juillet 1867, en ce qui concerne la modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 6 décembre 1956 à dix heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 3142) complétant la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique;

La proposition de résolution (n° 3176) de M. Penoy tendant à supprimer la taxe de séjour perçue dans les stations classées;

La proposition de résolution (n° 604) de M. Arbogast tendant à allouer à certains personnels des postes télégraphes et téléphones des indemnités de risque équivalentes à celles dont bénéficient les agents des douanes en remplacement de M. Joseph Garat, démissionnaire.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 871) de Mme Lefebvre et M. Jean Cayeux relative à la fermeture hebdomadaire des débits de boissons;

Le projet de loi (n° 3181) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la canalisation de la Moselle et le traité concernant le règlement de la question sarroise.

III. — Rapport de M. Virgile Barel sur la proposition de loi (n° 2196) de M. Giacobbi tendant à organiser le camping.

IV. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le mercredi 5 décembre 1956 à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Rapport de M. Gautier-Chaumet sur le rapport repris (n° 1876) tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées.

II. — Rapport de M. Brard sur les propositions de loi et de résolution (nos 3355, 3201, 3292 et 3316 rectifié) de M. Damasio, de M. Laborbe, de M. Penoy et de M. Vassor relatives à la politique actuelle des carburants.

III. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de résolution (n° 3169) de M. Laborbe tendant à surseoir au dépôt du projet de loi concernant le 3e plan de modernisation et d'équipement et à maintenir le 2e plan jusqu'au terme de son application;

La proposition de loi (n° 3300) de M. Gosset tendant à donner à la taxe sur l'automobile instituée par les décrets du 3 septembre 1956 un caractère d'impôt exceptionnel et à en étaler le délai pour son recouvrement jusqu'au 30 juin 1957.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le mercredi 5 décembre 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 208):

Avis de M. Desouches sur le projet de loi de finances pour 1957.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira (local de la commission n° 256):

1° Le mardi 4 décembre 1956, à seize heures.

Audition de M. Defferre, ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative au dégagement et au reclassement de certains personnels d'indochine.

2° Le mercredi 5 décembre 1956, à dix heures.

I. — Audition de M. Houphouet-Boigny, ministre délégué à la présidence du conseil, sur le projet de loi (n° 2762) créant une organisation commune des régions sahariennes.

II. — Avis de M. Ninine sur le projet de loi (n° 2774) portant amnistie au Cameroun.

III. — Budget militaire de la France d'outre-mer.

IV. — Audition de M. Llante, auteur d'une opposition au vote sans débat du projet de loi (n° 862) étendant aux territoires d'outre-mer les modifications apportées à l'article 373 du code pénal.

V. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 4 décembre 1956.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marcilhacy demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement les mesures qu'il compte prendre pour organiser sur le plan collectif la lutte contre les insectes destructeurs de bois (termites et capricornes notamment) qui, en certains endroits du territoire, menacent de ruines des villages entiers et en d'autres s'attaquent aux immeubles nouvellement reconstruits. (N° 784.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est vrai que le rattachement de la Sarre à l'Allemagne ne sera effectif qu'après ratification des accords concernant ce rattachement par le Parlement français. (N° 790.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile, à l'occasion de la revision du traité sur la Communauté du charbon et de l'acier, rendue nécessaire par le rattachement envisagé de la Sarre à l'Allemagne, de faire porter la revision sur d'autres points, en particulier sur: 1° les pouvoirs du conseil des ministres pour le contrôle de l'activité de la Haute Autorité, notamment en ce qui concerne les cartels; 2° l'emploi et le contrôle des fonds de la Haute Autorité, notamment des fonds affectés à la propagande (sous le nom d'information); 3° le régime fiscal des fonctionnaires et les subventions consenties par l'assemblée commune aux partis politiques. (N° 794.)

IV. — M. Marcilhacy demande à M. le président du conseil s'il est exact que des subventions peuvent être accordées aux collectivités publiques sur la seule demande ou intervention de certains parlementaires — en fraude par conséquent des droits des autres collectivités — ou bien si les attributions ne sont décidées que pour des raisons techniques seules en définitive étant retenues les considérations d'intérêt public en dehors de toute considération politique partisane. (N° 792.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.*)

V. — M. Maurice Walker demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population quand il a l'intention de faire appliquer les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et rendues applicables par le décret n° 51-971 du 31 juillet 1951, en ce qui concerne les personnels des hôpitaux psychiatriques, notamment en ce qui concerne le statut particulier des catégories, le tableau d'avancement, les primes de services de nuit et les congés annuels. (N° 806.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux. (N°s 45 et 118, session de 1956-1957. — M. Plait, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles. (N° 730, session de 1955-1956. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

4. — Discussion du projet de loi modifiant les articles 283 à 290 du code pénal. (N°s 6 et 126, session de 1956-1957. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion du projet de loi autorisant: 1° le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Wassy; 2° le transfert à Mézières du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Charleville. (N°s 76 et 139, session de 1956-1957. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 733, 753, 754 et 767 du code civil en ce qui concerne les successions collatérales. (N°s 28 et 127, session de 1956-1957 — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

7. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. René Dubois demande à M. le président du conseil quelle est la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord, notamment en Algérie.

II. — M. Antoine Colonna expose à M. le président du conseil que c'est au moment où le problème de la sécurité des Français, militaires et civils, en Tunisie apparaissait des plus préoccupants avec ses incidences algériennes que le Gouvernement a accepté de supprimer en Tunisie la gendarmerie française ainsi que les services français de la surveillance du territoire et du contrôle des frontières, et ce en dépit des inquiétudes qui lui avaient été préalablement exprimées; et lui demande comment le Gouvernement français entend garantir désormais: 1° la sécurité des troupes françaises stationnant ou circulant en Tunisie; 2° la sécurité des personnes résidant en Tunisie. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

III. — M. Antoine Colonna demande à M. le président du conseil quelles conclusions tire le Gouvernement de l'assistance portée par le Gouvernement tunisien à la rébellion algérienne, et quelles mesures il compte prendre pour remédier ou pour parer aux effets de cette assistance. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères comment il compte agir en présence de la demande d'inscription de l'affaire algérienne à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'O. N. U. et quelle serait la position du Gouvernement à l'égard de l'organisation internationale si l'assemblée générale passait outre aux demandes françaises.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mardi 4 décembre 1956, à quinze heures (local de la commission):

Projet de loi de finances (n° 2951 A. N., 3e législature). — Crédits relatifs aux travaux publics (art. 46, 47, 48 et 104 rattachés). — Rapporteur: M. Lamarque.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 5 décembre 1956, à seize heures quinze (local n° 215):

Audition de M. Defferre, ministre de la France d'outre-mer, sur le projet de loi de finances pour 1957 (n° 2951, A. N., 3e législature), en ce qui concerne les crédits de la France d'outre-mer.

Questions diverses.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira (local n° 215):

1° Le mardi 4 décembre 1956, à quinze heures.

Audition d'une délégation de l'U. F. A. C. (Union française des associations de combattants) sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre.

2° Le jeudi 6 décembre 1956, à dix heures trente.

Exposé de M. Auberger sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 5 décembre 1956, à dix heures (local n° 213):

Examen des rapports:

De M. Beaujannot sur la proposition de loi (n° 59, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire;

De M. Menu sur la proposition de loi (n° 51, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relative à la compétence des conseils de prud'hommes;

De M. Menu sur la proposition de loi (n° 18, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 4 décembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, relative à la demande d'avis (n° 229, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Depreux et plusieurs de ses collègues, députés, portant réforme de l'enseignement public.

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie. (N°s 68 et 126, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en Afrique équatoriale française. (N°s 69 et 127, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 9 juin 1896 réorganisant le service de la justice à Madagascar. (N°s 70 et 128, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de certaines dispositions du code de la nationalité française. (N°s 93 et 129, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 5 décembre 1956, à dix heures trente (local n° C 21), palais de l'Union française:

I. — Adoption du rapport pour avis de Mme Emilienne Moreau sur la demande d'avis (n° 9, session 1956-1957) relative au projet de loi portant organisation commune des régions sahariennes.

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination de l'Allemagne occidentale:

Peaux brutes de veaux: 175 tonnes (poids salé).
Peaux brutes entières d'équidés: 100 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 28 février 1957.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre de la « Bundesamt für Gewerbliche Wirtschaft, Fachbereich Leder, Schuhe, Rauchwaren » attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent attribué à l'acheteur allemand.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Allemagne occidentale lors des répartitions ultérieures.

AGRICULTURE

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert, à une date qui sera ultérieurement fixée, à l'école nationale d'agriculture de Grignon, pour le recrutement dans cet établissement d'un assistant de zoologie.

Tous renseignements concernant ce concours, organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon, soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau).

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Un concours pour le recrutement d'un assistant de la chaire de géologie à l'école nationale d'agriculture de Montpellier s'ouvrira le 8 janvier 1957.

Tous renseignements relatifs à ce concours, organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, seront fournis sur demande adressée soit à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, où les candidatures seront reçues jusqu'au 29 décembre 1956.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à la session spéciale de la première partie du professorat de sciences des écoles nationales professionnelles et collèges techniques.

(Session de 1957.)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1955, les candidats à la session spéciale de 1957 de la première partie du professorat de sciences des écoles nationales professionnelles et collèges techniques (section A 1) devront se faire inscrire, avant le 1er janvier 1957, au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Avis relatif à la session spéciale de la première partie du professorat de sciences et techniques économiques des écoles nationales professionnelles et collèges techniques.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1956, les candidats en 1957 à la session spéciale de la première partie du professorat de sciences et techniques économiques des écoles nationales professionnelles et collèges techniques devront se faire inscrire, avant le 1er janvier 1957, à la direction de l'enseignement technique (5e bureau), 44, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue de l'élaboration d'une décision générale fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires.

En application de l'article 5 du décret du 28 mai 1946, modifié les 14 juin 1947, 20 août 1951 et 31 janvier 1955, un avis publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1952 avait annoncé que l'élaboration d'une décision fixant les principes de sécurité pour l'homologation des tenonneuses et des tenonneuses-bouveteuses allait être envisagée.

La commission d'homologation, qui a étudié cette question, a estimé qu'il conviendrait d'élargir le champ d'application de ce texte en visant toutes les machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires.

Les organisations professionnelles intéressées par la construction ou l'utilisation de ces machines sont invitées à faire connaître les prescriptions qu'elles estimeraient opportun de faire figurer dans cette décision.

Les réponses devront parvenir au plus tard le 31 décembre 1956 au ministère du travail et de la sécurité sociale, direction du travail, service hygiène et sécurité, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Laminoir et Tréfilerie d'Afrique « LATRAF »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A KOUBA, GUÉ DE CONSTANTINE (ALGÉRIE)
Registre du commerce : Alger 46191.

Obligations 4 0/0 1945.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Laminoir et tréfilerie d'Afrique (Latraf) a procédé au rachat en Bourse des 132 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

Société des Etablissements Keller et Leleux

(Procédé Ch. A. Keller.)
CAPITAL : 417.485.000 F
R. C. : Paris n° 96243; Grenoble n° 6348.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1943, la société a racheté en Bourse les 290 obligations dont l'amortissement était prévu au 15 décembre 1956. Il ne sera donc procédé, pour cette année, à aucun tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 14 janvier 1944.*)

Pour les tirages antérieurs, les titres suivants n'ont pas été présentés au remboursement.

Remboursement au 15 décembre 1944.
5.240.

Remboursement au 15 décembre 1946.
731 à 740.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT
DE LA
Caisse nationale de l'énergie 4 1/2 0/0 1955 (fusion).

Les porteurs d'obligations Caisse nationale de l'énergie 4 1/2 0/0 1955 (fusion) de 10.000 et 5.000 F sont informés que l'amortissement au 10 janvier 1957 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

L'amortissement précédent avait été effectué dans les mêmes conditions.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT
DE LA
Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 1955 (fusion).

Les porteurs d'obligations Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 1955 (fusion) de 10.000 et 5.000 F sont informés que l'amortissement au 10 janvier 1957 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

L'amortissement précédent avait été effectué dans les mêmes conditions.

PRESSES UNIVERSITAIRES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE
SIÈGE SOCIAL : 17, RUE SOUFFLOT, PARIS (5e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 8716.

Obligations 6 0/0 1955 *de* 10.000 F.

Série des 165 obligations amorties au premier tirage au sort du 27 novembre 1956 formant, avec les 164 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 15 décembre 1956.

741 à 905

Ces obligations seront remboursables à 10.535 F, prime comprise.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel du 8 *février* 1956.)

CONDUITES ET POTEAUX EN CIMENT ARME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 314894 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 60 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1956 : page 11289, 2e colonne, au lieu de : « Amortissement de l'emprunt Charbonnages de France 5 0/0 1921 », lire : « Amortissement de l'emprunt Charbonnages de France 5 0/0 1951 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Fatma Sabaoui, née le 25 février 1927 à Mouzaïaville (Alger), y demeurant, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Soubay et à son prénom celui de Paulette.

M. Mossé (Fernand), né à Tunis le 23 novembre 1897, demeurant 39, rue Pigalle, à Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Maloy.

M. Albert Granata-Goldmann, né le 16 mars 1931 à Marseille, demeurant chez Mme de Belval, à Montceau (Isère), résidant actuellement à Téhéran, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de supprimer de son nom patronymique celui de Granata et porter désormais le seul nom de Goldmann.

AVIS DIVERS

Emprunts unifiés des Collectivités locales

FONDS SPÉCIAL GÉRÉ PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(Décret n° 53-709 du 9 août 1953.)

Avis aux porteurs d'obligations de la série 6 0/0 1955-1975 des emprunts unifiés des collectivités locales émises jusqu'au 30 septembre 1956 inclus (coupon n° 2 attaché).

Le fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales n'ayant pas usé de la faculté de rachat en Bourse prévue par l'arrêté interministériel du 11 janvier 1955, il sera procédé publiquement, le mardi 18 décembre 1956, à quatorze heures, dans une des salles de la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris, au tirage au sort des 13.111 obligations qui, conformément au tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1956, page 10777, doivent être remboursées au pair à l'échéance du 1er février 1957.

Il sera procédé en outre, au cours de la même séance, au tirage supplémentaire de 1.118 obligations, remboursables par anticipation le 1er février 1957 également.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage d'amortissement des emprunts de Madagascar 3 0/0 1903-1905 à effectuer le 9 janvier 1957, à neuf heures quinze, au siège social du Comptoir national d'escompte de Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 25 septembre 1956, à Laprade, commune d'Aubazat (Haute-Loire), une vérification des déclarations souscrites par M. Vedel (Léon), minotier à Laprade, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Vedel (Léon) les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Les résultats nets déclarés par M. Vedel s'élevaient à :

121.000 F de déficit pour l'année 1953.
434.000 F de bénéfices pour l'année 1954.
296 000 F de déficit pour l'année 1955.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

1.301.000 F de bénéfices pour l'année 1953.
1.335.000 F de bénéfices pour l'année 1954.
1.129.000 F de bénéfices pour l'année 1955.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) :

De 0 à 294.380 F pour l'année 1953.
De 18.060 à 272.600 F pour l'année 1954.
De 0 à 242.400 F pour l'année 1955.

Les pénalités encourues s'élèvent à : 750.990 F.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 31 octobre 1956.

ACTIF

Immeubles	447.379.237	
Amortissements	127.129.746	
		320.249.491
Matériel et mobilier		94.585.710
Installations et agencements		40.689.108
Crédit foncier, compte capital		252.187.500
Accrédités		567.683.362.182
Débiteurs divers		707.446.532
Portefeuille des effets		5.575.693.442
Effets échus et non renouvelés		7.044.038.813
Portefeuille titres		203.595.920
Espèces en caisse, banques et chèques postaux		896.275.253
Comptes d'ordre		691.996.329.732
Résultats		
		1.274.820.003.688

PASSIF

Capital social	1.000.000.000
Prime d'émission	363.662.500
Réserves et provisions	1.695.140.011
Effets des accrédités	567.625.473.962
Crédit foncier. — Billets échus	7.142.819.063
Créditeurs divers	4.996.578.420
Comptes d'ordre	691.993.329.732
Résultats	
	1.274.820.003.688

Paris, le 29 novembre 1956.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Groupement de défense sanitaire des animaux et d'amélioration de la production animale de Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Ozoir-la-Ferrière.** But : lutte contre les maladies enzootiques ou épizootiques et défense sanitaire du cheptel. Siège social : mairie de Pontault-Combault.

3 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association sportive des cours complémentaires (Parc et Nonneville) d'Aulnay-sous-Bois.** But : organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social : place Camelinat, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

6 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Les Amis du musée de Fouras.** But : mettre en valeur la vie et le patrimoine historique, géologique, géographique, piscicole, conchylicole, artistique, de Fouras et sa région. Siège social : mairie de Fouras (Charente-Maritime).

12 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national de propagande en faveur des fruits et légumes.** But : faire connaître les propriétés bienfaisantes des fruits et légumes et en développer la consommation. Siège social : 14, rue Sainte-Cécile, Paris.

12 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Union des sociétés L'Isloises.** But : porter toujours plus haut et toujours plus loin la renommée de notre cité. Siège social : salle des réunions de la mairie de l'Isle.

12 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Etudes et recherches.** But : recherche de manuscrits en vue de leur édition. Siège social : 9, rue Louis-le-Grand, Paris.

13 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association des anciennes élèves du centre de réadaptation d'Evry-Petit-Bourg.** But : entraide et lien de camaraderie entre ses membres. Siège social : centre de réadaptation, Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise).

14 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des chefs de famille et des amis des écoles de Saint-Laurent-du-Var, quartier de Montaleigne.** But : encourager l'assiduité scolaire ; contribuer à la prospérité matérielle des écoles ; aider au placement des élèves à la fin des études. Siège social : école de Montaleigne, Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes).

15 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des Maisons du soldat et du marin.** But : s'occuper de tout ce qui concerne les intérêts des Maisons du soldat et du marin en établissant un lien entre elles et en facilitant leur extension et leur amélioration. Siège social : 235, boulevard Saint-Germain, Paris.

15 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et ayants droit de Rozay-en-Brie.** But : défense des intérêts des mutilés, invalides et assurés sociaux. Siège social : 4, rue de la Maladrerie, Rozay-en-Brie.

15 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association des vieux travailleurs de Pannes.** But : aide matérielle et morale aux vieux de la commune. Siège social : mairie de Pannes (Loiret).

15 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale pétanque Queyries.** But : propager la pratique du jeu de pétanque. Siège social : 49, quai de Queyries, Bordeaux.

15 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Les Chasseurs de Chatellenot.** But : réglementation de la chasse et répression du braconnage sur les terrains abandonnés à la société. Siège social : mairie de Chatellenot (Côte-d'Or).

16 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Cantine scolaire de Simard.** But : éduquer les enfants et leur fournir un repas chaud. Siège social : école publique de Simard (Saône-et-Loire).

16 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Amicale des anciens du quartier du centre du Creusot.** But : aide aux anciens du quartier de plus de soixante-dix ans et aux détresses dignes d'intérêt. Siège social : mairie du Creusot (Saône-et-Loire).

16 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Le Mouvement de l'enfance ouvrière (section d'Albi).** But : organiser des communautés mixtes d'enfants afin de développer chez eux les sentiments de solidarité, de liberté, et la culture de ses adhérents ; célébrer des fêtes prolétariennes et de caractère laïque ; lutter contre toute influence nuisible à l'éducation et à la santé des enfants ; combattre les sévices corporels et l'exploitation de l'enfance ; développer l'esprit d'entraide, de bienfaisance et d'assistance chez ses membres. Siège social : 63, chemin des Brus, Albi.

17 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des fêtes de Pontaubault.** But : organiser dans la commune toutes fêtes locales, nationales et sportives ainsi qu'une cantine scolaire. Siège social : mairie de Pontaubault (Manche).

19 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Association cultuelle israélite d'Evian-les-Bains.** But : entretien et exercice du culte dans le département de la Haute-Savoie. Siège social : avenue des Grottes, Evian-les-Bains (Haute-Savoie).

19 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'entraide Fontaine-Michalon.** But : assistance aux vieillards et nécessiteux. Siège social : 79, rue Mirabeau, Antony.

19 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale laïque de la Vecquerie.** But : défendre les institutions laïques ; établir un lien entre les familles et l'école. Siège social : école publique Ferdinand-Buisson, Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

19 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Wissous-Extension II.** But : défense des intérêts de ses membres et assurer la viabilité de Wissous-Extension. Siège social : chez M. Lefèvres (Henri), 58, voie du Bon-Puits, Wissous (Seine-et-Oise).

19 novembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Billard-Club Bourgogne.** But : formation des adeptes et diffusion du billard. Siège social : café Alexandre, 106, rue de Bourgogne, Orléans.

20 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association d'éducation populaire de l'école de la Providence.** But : organiser, par tous les moyens appropriés, le fonctionnement des écoles libres, notamment des écoles catholiques. Siège social : école de la Providence, 15, rue de Malakoff, Brest (Finistère).

20 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Groupe d'art dramatique du collège.** But : diffusion d'une culture populaire artistique et littéraire. Siège social : collège F.-Fabre, Bédarieux (Hérault).

20 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale d'associations culturelles, artistiques et sportives.** But : favoriser et organiser les loisirs des adhérents qui lui sont affiliés et développer chez ceux-ci la culture, le sens artistique et la pratique des sports en dehors de toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnel. Siège social : 48, rue Gay-Lussac, Paris.

21 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Lous Cadetouns de Soustons.** But : société folklorique d'échassiers, danseurs et chanteurs. Siège social : au parc des Sports, Soustons (Landes).

21 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité d'action et de contrôle technique des courses de taureaux.** But : veiller à l'application rigoureuse des règles de la tauromachie figurant au règlement officiel des corridas ; attirer l'attention des autorités sur toutes les infractions à ces règles, infractions contraires au prestige du spectacle taurin ; aider de tout son pouvoir les organisations respectant ces règles. Siège social : Le Central, 94, la Canebière, Marseille.

22 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Amicale des anciens du corps franc de Tulle.** But : fortifier et perpétuer les liens d'amitié et de solidarité nés pendant l'occupation entre les divers membres du C. F. T. (corps franc de Tulle) ; apporter dans la mesure du possible, tant aux anciens membres du C. F. T. qu'à leurs proches mis en difficulté, l'aide et l'assistance matérielles et morales qui pourraient leur être nécessaires. Siège social : mairie de Tulle.

26 novembre 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Ping-Pong de Bruyères.** But : création, acquisition, équipement et contrôle à Bruyères d'un club de ping-pong ; recrutement, formation et contrôle du personnel chargé de la direction et de l'administration du club ; organisation en France de matches amicaux ; échanges ; rencontres. Siège social : chez le président, M. Lévêque (Michel), Bruyères.

26 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Vingt-cinq enfants par classe.** But : association nationale des éducateurs de tous degrés, parents d'élèves, amis de l'école laïque unis pour l'amélioration des conditions de travail scolaire. Siège social : école F.-Buisson, Vélizy-Villacoublay.

26 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **La Gaîté provençale.** But : vulgarisation de l'art théâtral, dramatique, et maintien des traditions folkloriques. Siège social : casino municipal de Grasse (Alpes-Maritimes).

28 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association régionale des professeurs de philosophie de l'enseignement public de l'académie de Besançon.** But : défense et amélioration de l'enseignement de la philosophie. Siège social : lycée Victor-Hugo, Besançon.

28 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association sportive des commerçants.** But : pratique du tennis de table. Siège social : café du Cycle, 4, place Saint-Pierre, Nantes.

MODIFICATIONS

17 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **L'Association locale d'aides familiales rurales de Rodez** transfère son siège social du 9, boulevard Denys-Puech, Rodez, au 3, rue Abbé-Bessou, Rodez.

26 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association française des amis des chemins de fer** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 2, avenue de Sceaux, Versailles, à la gare de l'Est, galerie des bagages, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire